

ENQUETE PUBLIQUE

Du 29 Mai au 29 Juin 2018

CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CURIENNE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHAMBERY METROPOLE – CŒUR DES BAUGES



RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

RAPPORT

1 Généralités	p 4
1.1 Préambule	
1.2 Objet de l'enquête publique	
1.3 Cadre législatif et réglementaire	
1.4 Rappel du projet	
2 Préparation de l'enquête	p 24
2.1 Réunion avec le responsable du projet	
2.2 Publicité, information du public	
2.3 Etude du dossier	
2.4 Visa et cotation du dossier d'enquête	
2.5 Vérification des affichages	
2.6 Visite des lieux	
3 Déroulement de l'enquête	p 26
3.1 Procédure	
3.1.1 Mise à disposition du dossier	
3.1.2 Permanences	
3.1.3 Formalités de clôture (registre, certificat d'affichage)	
3.2 Remarques du public	
3.2.1 Visites pendant les permanences	
3.2.2 Observations écrites dans le registre papier	
3.2.3 Observations écrites dans le registre dématérialisé	
3.2.4 Observations reçues par courrier	
3.2.5 Observations reçues par Courriel	
3.2.6 Synthèse des observations	
3.3 Analyse des observations	
3.4 Avis des personnes publiques associées	
3.5 Notification du procès verbal d'enquête et mémoire en réponse	

4 Bilan du déroulement de l'enquête **p 33**

- 4.1 Climat général en cours d'enquête
- 4.2 Conditions règlementaires
- 4.3 Conditions pratiques

5 Annexes **p 34**

- 5-1 Courriel de Mme Mass de Chambéry Métropole
- 5-2 Procès-verbal de visite des lieux du 02 Mai 2018
- 5-3 Procès-verbal de synthèse et annexe
- 5-4 Mémoire en réponse
- 5-5 Certificats d'affichage Chambéry Métropole
- 5-6 Certificat d'affichage Curienne
- 5-7 Avis sur site Internet Chambéry Métropole
- 5-8 Avis sur site Internet Curienne

DEUXIEME PARTIE :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR p58

1 Références **p58**

2 Objet de l'enquête publique **p61**

3 Exposé des motifs et conclusions

3.1 Exposé des motifs **p61**

4 Conclusions du commissaire enquêteur **p68**

PREMIERE PARTIE :

RAPPORT

1 GENERALITES

1.1 PREAMBULE

Je soussigné Jean Claude HANON, commissaire enquêteur,
désigné par décisions du président du Tribunal administratif de Grenoble du 17 Décembre 2013 puis du 22 Décembre 2017

Vu les statuts de Chambéry métropole- Cœur des Bauges qui disposent que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de délégation de fonction du Vice-Président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétence n° 2017-017A,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L.153-41 et suivants et R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curienne approuvé en octobre 2005,

Vu l'Arrêté n° 2017-120A du 12 Décembre 2017, du Vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétence, Lionel Mithieux, portant engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Curienne,

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 15 Janvier 2018 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 15 Janvier 2018 de me désigner comme commissaire enquêteur ;

VU, l'organisation et le déroulé de l'enquête du 29 mai au 29 juin 2018,

VU, les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage sur le territoire de la commune de Curienne faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique,

VU, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité,

VU, l'ouverture du registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposé en mairie de Curienne et au siège de Chambéry Métropole,

Désigné comme Commissaire Enquêteur, j'ai diligenté cette enquête publique sur le territoire de la commune de CURIENNE, inclusivement du Mardi 29 Mai 2018 au Vendredi 29 juin 2018, avec mes permanences en Mairie de Curienne et Chambéry

Après ses 3 permanences, rédige le présent rapport d'enquête publique :

1-1- OBJET DE L'ENQUETE

Curienne est une petite commune rurale de montagne de 673 habitants en 2014 située sur le "balcon" sud-ouest dans le Parc Naturel Régional du massif des Bauges à 8 km de Chambéry. La totalité de la commune est soumise à la Loi Montagne. Elle fait partie de l'agglomération de Chambéry Métropole Cœur des Bauges et du SCOT de Métropole Savoie.

La commune se compose en **plusieurs hameaux dispersés** sur 8,55 km². "**Curienne occupe une position géographique privilégiée.** Son environnement de qualité (campagne, montagne) et la proximité de l'agglomération chambérienne sont des atouts pour la commune de Curienne. En revanche, son accès par des routes sinueuses constitue une faiblesse." (extrait du PLU 2005)

1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Curienne est dotée d'un PLU depuis le 14 octobre 2005. **En 2015, l'agglomération de Chambéry Métropole a lancé la démarche d'élaboration du PLU intercommunal. En 2017, Chambéry Métropole et Cœur des Bauges ont fusionné.** L'évolution des documents d'urbanisme des communes de Chambéry Métropole - Cœur des Bauges n'est envisageable depuis que par procédure de modification.

En 2016, une procédure de modification du PLU a été engagée. La procédure de modification de PLU s'inscrit dans un contexte d'élaboration de PLUi.

2. OBJETS DE LA MODIFICATION

La municipalité a souhaité faire évoluer son document d'urbanisme pour le rendre plus adapté au contexte actuel de la commune:

☐ Ajustements du règlement graphique:.

- Inscrire une servitude du projet au titre de l'article L151-5° du code de l'urbanisme sur le secteur du chef-lieu,
- intégration de la nouvelle connaissance en matière de zones humides,
- identification d'un bâtiment d'élevage oublié sur le plan de zonage.

☐ Ajustements du règlement écrit:

- Réduction des reculs par rapport à l'axe de la RD11 en zone U (article 6 du règlement),
- extensions des bâtiments d'habitation existants situés en N1 et N1p à Montmerlet,
- changement de destination des bâtiments dans toutes les zones, sous condition de faisabilité d'un assainissement conforme et dimensionné selon la réglementation en vigueur.

Après avoir présenté la procédure de modification dans une première partie, les modifications seront exposées et justifiées.

3. LE CONTEXTE LEGISLATIF

La modification du PLU sera élaborée dans le respect des lois en vigueur, conformément aux dispositions de:

- o la loi Solidarité et Renouvellement urbainisme (SRU), modifiée par la loi Urbanisme/Habitat (UH) du 2 juillet 2003,
- o la loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006,
- o la loi dite « Boutin » du 25 mars 2009,
- o la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
- o la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014,
- o la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.
- o la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015.
- o La loi montagne acte 2 du 28 décembre 2016.

4. CHOIX DE LA PROCEDURE

La procédure de modification permet de modifier les OAP ou le règlement du PLU **sous réserve de ne pas changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**. Elle est utilisée pour:

- toute augmentation supérieure à 20% des possibilités de constructions dans une zone en prenant en compte l'ensemble des règles du plan.
- diminuer les possibilités de construire sur tout ou partie du territoire.
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- autres modifications en dehors de celles concernées par la procédure de révision (par exemple l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de moins de 9 ans)

☐ Rappel des orientations du PADD concernées par la modification

- **Renforcer l'attractivité de la commune et utiliser le potentiel existant** dû à sa position géographique et à l'intérêt du site:

- [...]
- Offrir un panel varié de logements pour les jeunes, les familles et l'accueil des personnes âgées.
- Maintenir une offre foncière compatible avec le développement retenu et suffisante [...]

- Respecter le principe d'équilibre entre le développement et le renouvellement urbain d'une part, la préservation des terres agricoles ou potentielles et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les principes du développement durable:
 - [...]
 - Privilégier l'urbanisation dans les secteurs desservis par les réseaux notamment dans un souci d'une gestion économe de l'espace.
 - [...]
 - **Développement qualitatif de l'urbanisation** sous forme d'opération en continuité du Chef-lieu, à proximité des services publics et des futures constructions
-
- **Préserver et valoriser la qualité architecturale et le tissu bâti.**
 - [...]
 - En harmonie avec le Parc des Bauges, encourager les procédures de réhabilitation du bâti traditionnel.
 - Maîtriser et limiter les extensions urbaines tout en prévoyance des capacités d'urbanisation futures suffisantes.
 - [...]
 - Préserver l'image rurale de la commune (poésie naturelle des sites).
 - **Mettre en valeur les composantes naturelles majeures existantes sur la commune et préserver les secteurs sensibles.**
 - Protéger les sites présentant une valeur paysagère, environnementales ou agricole.
 - Protéger les sites agricoles,
 - la qualité paysagère du site de La Bas
 - les sites bâtis traditionnels de Montmerlet, [...]
 - Accueillir des activités en respectant la qualité des paysages, la qualité de vie, la tradition rural et le paysage.
- Les différents objectifs de la modification n'ont pas pour effet de changer les orientations définies dans le PADD, ne réduisent pas d'espace boisé classé, de zone agricole, de zone naturelle et forestière, ou de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. De plus, le projet communal ne comporte pas de graves risques de nuisance, ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de 9 ans.

Conformément à la réglementation ce projet doit être soumis à enquête publique. Selon l'article L123-1 du code de l'environnement, « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article 123-2 du code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

1.2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1.2.1-Elaboration du PLU (Rappel) :

« C'est la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui est à l'origine de la rénovation du Plan d'Occupation des Sols, POS, en Plan Local d'Urbanisme, PLU. Cette loi réforme en effet l'approche de l'urbanisme devenue obsolète, en invitant les municipalités

et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Le PLU est un outil de planification mais c'est aussi un document d'urbanisme réglementaire de droit commun qui régit notamment les possibilités de constructions et d'usages des sols. Son objet ne se limite pas à un zonage, mais veut présenter le projet politique de la commune en matière d'urbanisme. Le PLU est le cadre de référence des différentes actions d'aménagement visant au renouvellement urbain et à la maîtrise des extensions périphériques. Ce document a pour ambition d'afficher les orientations en matière d'urbanisme, de traitements des espaces publics, de trames viaires, de valorisation et de préservation des paysages, d'environnement et de l'agriculture, dans une optique de développement territorial durable. Le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant les règles à court et moyen termes inscrites dans une vision prospective à long terme. Il se distingue des POS en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et du projet urbain d'ensemble. Sa définition est fixée par l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme. Il régit l'utilisation des sols compris dans le périmètre communal.

Le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme. Ces principes s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales. Ils sont énoncés dans les articles L 110 et L 121 -1 du code de l'urbanisme ainsi qu'il suit :

□ **L'article L 110** définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace ;

□ **L'article L 121 -1** définit des principes qui précisent, en matière d'urbanisme, la notion de développement durable, permettant d'assurer l'équilibre entre le développement des communes urbaines et rurales et la protection des espaces naturels, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la préservation des espaces naturels.

□ loi valant Engagement National pour l'Environnement (Loi Grenelle II - 12 juillet 2010) L'élaboration du PLU s'organise en 4 grandes étapes que sont le diagnostic, synthétisé dans un rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui correspond au projet politique de la commune, l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Zonage et Règlement d'urbanisme qui permet la finalisation du rapport de présentation et la justification des choix. »

« La définition du PLU est fixée par l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme. Il régit l'utilisation des sols compris dans le périmètre communal.

1 – Autorité compétente : La conduite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme revient au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

2 – Personnes publiques associées : Le Maire consulte : Le Préfet ; le Président du Conseil Général ; le Président du Conseil Régional ; les Présidents des organismes consulaires ; le Président de l'EPCI en charge du SCoT ; le Président du parc naturel, s'il y en a ; le Président d'organisation des transports ; la Direction départementale territoriale.

3 – Personnes consultées : Les Maires des communes voisines et les associations agréées dans les conditions prévues aux articles R 121-5 du Code de l'Urbanisme sont consultés.

4 – Concertation avec la population : Les modalités sont définies par la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan. La concertation avec la population fait l'objet d'un bilan que le Maire présente au Conseil Municipal.

5 – Porter à connaissance : Désormais, le porter à connaissance du Préfet a un caractère continu. Il s'agit des dispositions particulières relatives au territoire telles que :

- les directives territoriales d'aménagement
- les dispositions relatives aux zones de montagne ou du littoral - les servitudes d'utilité publique - les projets d'intérêt général - les opérations d'intérêt national
- les études techniques en matière de protection de l'environnement et de prévention des risques.

6 – Elaboration du projet de plan : Le Maire ou le Président de l'EPCI consulte le document de gestion de l'espace agricole et forestier (instauré par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999) qui remplace la carte des terres agricoles. La délibération du projet de P.L.U est affichée pendant un mois.

7 – Commission de conciliation : Elle est convoquée par le Préfet, siège à la préfecture et se compose de six élus communaux et de six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme d'architecture et d'environnement.

8 – Enquête publique : A la différence du P.O.S., le P.L.U. n'est pas rendu public avant d'être soumis à enquête publique. Le maire reste l'autorité compétente pour soumettre le P.L.U. à enquête publique. L'enquête concerne les 6 éléments du P.L.U.

9 – Avis préalable à l'approbation du P.L.U. : Dans certains cas, on peut demander l'avis de la personne publique sur l'initiative de la Z.A.C., s'il y en a une, la Chambre d'Agriculture et l'Institut National des Appellations d'Origine

10 – Publicité : La délibération qui approuve, modifie ou révisé le P.L.U. fait l'objet : - d'un affichage pendant un mois en Mairie, - d'une publication au recueil des actes administratifs. Dès que ces opérations sont effectuées, l'arrêté ou la délibération est alors effectif. »

1.2.2-. LA PROCEDURE

Les évolutions apportées au PLU sont conduites dans le cadre d'une procédure de modification prévue par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

□ Rédaction du rapport de présentation du projet exposant les motifs et préparation des différentes pièces du PLU modifié.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié. Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43

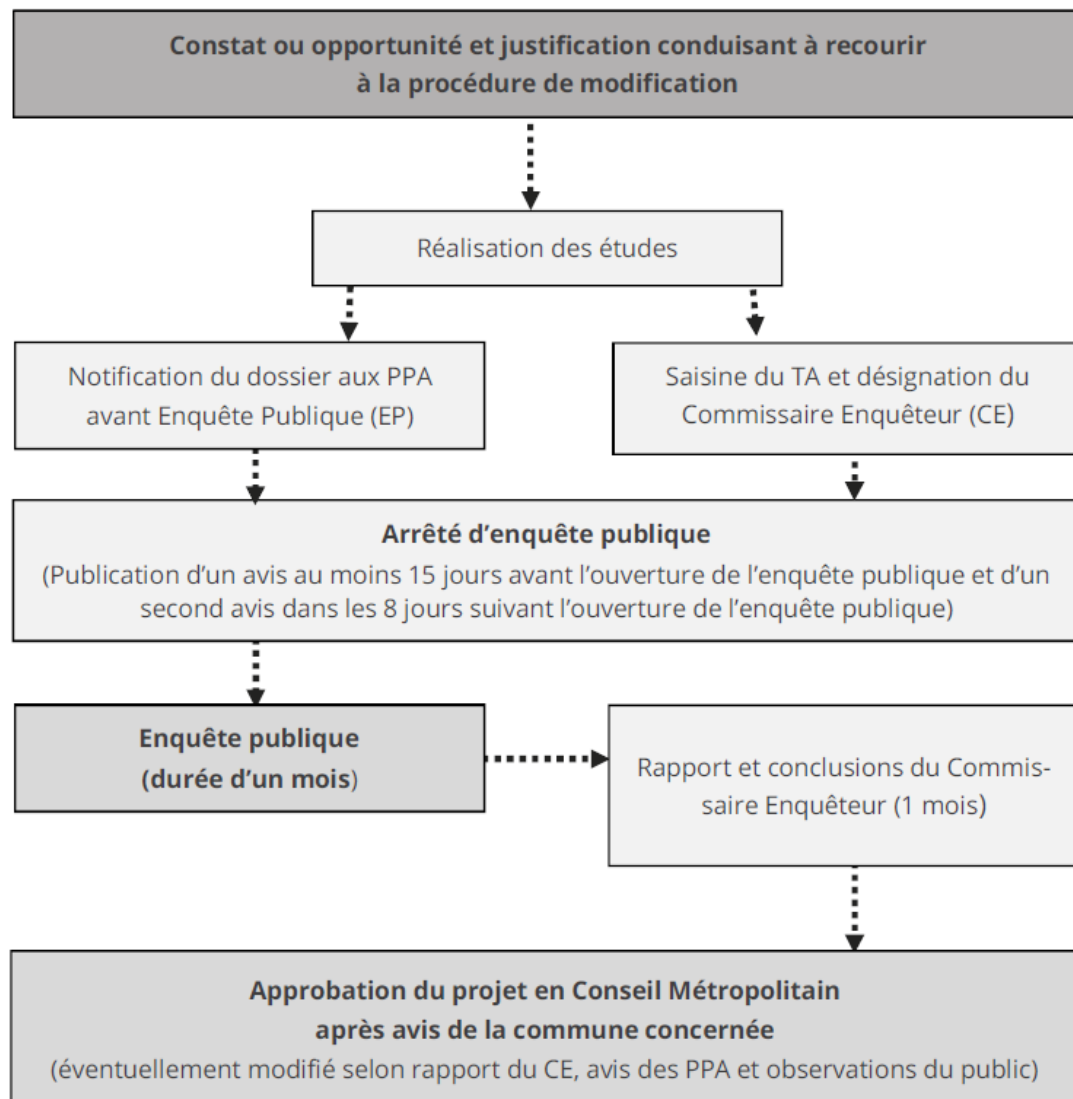
A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la

commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

Schéma de la Procédure de modification du PLU



1.2.2- . LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement à l'enquête publique, le dossier est **notifié pour avis** aux personnes publiques associées (PPA) prévues par le code de l'urbanisme:

- le Préfet de la Savoie
- le Président du Conseil régional Rhône-Alpes,
- le Président du Conseil général de Savoie,
- le Président de la Communauté d'agglomération de Chambéry Métropole - Cœur des Bauges,
- le Président du Parc Naturel Régional des Bauges,
- les représentants des chambres consulaires (Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture, Chambre du Commerce et de l'industrie),
- le Président de l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité),
- le Président de Métropole Savoie,
- les communes limitrophes.

Les avis exprimés sont recueillis et joints au dossier d'enquête.

Le projet de modification est soumis à enquête publique durant 31 jours consécutifs. Elle portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur modification du PLU qui en est la conséquence. A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du document, sera soumis pour approbation au Conseil d'agglomération.

Le projet de modification du PLU soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes:

- **Une notice explicative**

- **Les documents du PLU modifiés:**

- le règlement écrit,
- le règlement graphique,

→ Dans chaque documents, les modifications apportées seront en rouge et barrés pour les éléments supprimés et en vert pour les éléments ajoutés.

1.2.3- Evaluation environnementale (Rappel) :

« Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur le 1er février 2013, modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

□□ *Contexte général : L'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été instaurée par la Directive n°2001/42/CE (pour les plans et programmes) du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, directive transposée en droit français depuis 2005 par deux décrets et précisée en 2006 par deux circulaires d'application. La directive européenne a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004.*

□□ *Le cas particulier lié à Natura2000 : Les sites Natura2000 sont les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC) désignées par l'article L.414-1 du Code de l'Environnement. Elles comprennent notamment des habitats menacés de disparition, des habitats de faune ou flore, sauvages rares ou menacés, ou encore des sites particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages.*

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative ... fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ».

Les PLU concernant un territoire situé dans ou à proximité d'un tel site doivent donc faire l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, en application du principe de précaution, le Juge, tant communautaire que national, est venu préciser que l'absence d'effet significatif devait être certaine, donc démontrée, et que les projets étudiés ne se cantonnaient pas à ceux envisagés au sein des sites, mais bien à l'ensemble des projets susceptibles de porter atteinte au site, donc présents dans son aire d'influence.

Le PLU de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval qui compte deux sites Natura 2000 N2000 ZPS « Haut Giffre », N 2000 SIC « site H03 – Haut Giffre » ne peut être dispensée d'une évaluation environnementale en application de la directive relative « à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » (EIPPE). En effet, bien que le site Natura2000 soit situé en amont de l'urbanisation, il ne peut être exclu, à priori, que le PLU puisse n'avoir aucune incidence sur ce site.

Dans cette situation, conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU reprend pour partie les exigences de l'article R.123-2 du même code et se voit enrichi de données complémentaires. »

En effet, cet article précise que le rapport de présentation du PLU « Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

1.2.4- Compatibilité du PLU (Rappel) :

« Le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme. Ces principes s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales. Ils sont énoncés dans les articles L 110 et L 121 -1 du code de l'urbanisme ainsi qu'il suit :

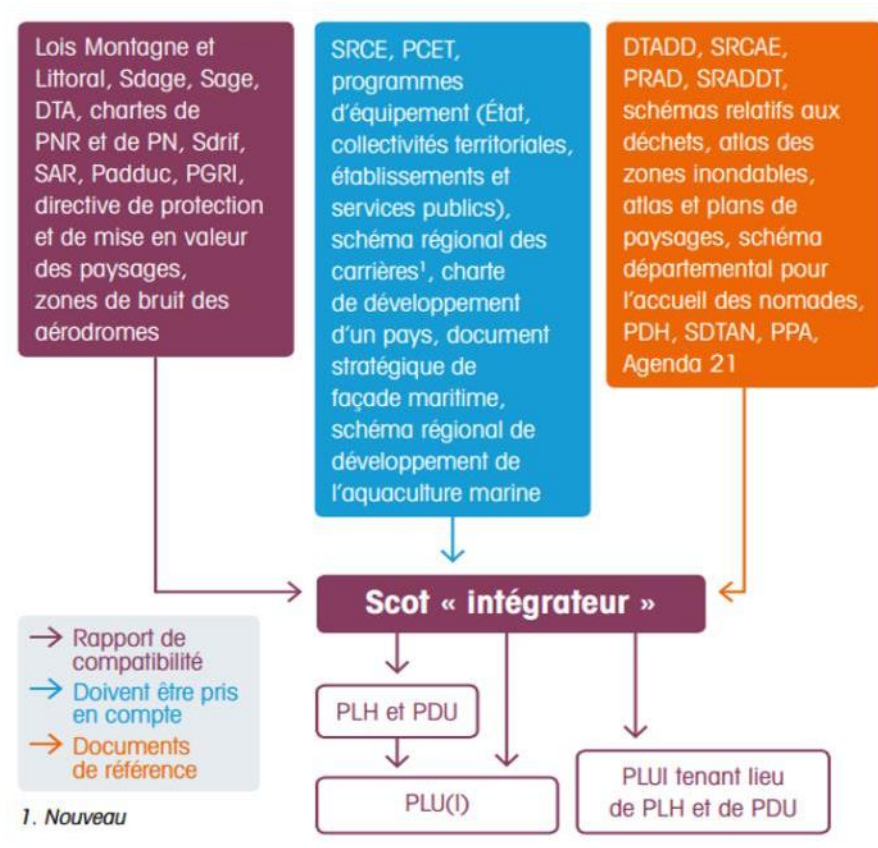
□□ L'article L 110 définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace ;

□□ L'article L 121 -1 définit des principes qui précisent, en matière d'urbanisme, la notion de développement durable, permettant d'assurer l'équilibre entre le développement des communes urbaines et rurales et la protection des espaces naturels, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la préservation des espaces naturels.

□□ loi valant Engagement National pour l'Environnement (Loi Grenelle II - 12 juillet 2010)

□□ loi pour l'amélioration du logement et pour un urbanisme rénové (loi ALUR – 27 mars 2014)

Schéma illustratif de la hiérarchie des normes (mise en œuvre de la loi "ALUR" de 2014).



Source : Ministère du Logement et de L'égalité des territoires

1.2.5- CONTENU DU PLU (Rappel)

D'après l'article R123-2 le P.L.U. comprend : le rapport de présentation ; le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) ; les orientations d'aménagement et de programmation, des documents graphiques ; un règlement d'urbanisme ; des annexes.

• **Le Rapport de Présentation** expose les caractéristiques communales (diagnostic) et justifie les choix retenus dans le PLU.

• **Le PADD** définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenu pour l'ensemble de la commune.

• **Les OAP** ont désormais obligatoires, elles déterminent les conditions d'aménagement des secteurs à enjeux, à travers des plans de compositions urbaines et paysagères.

• **Le Plan de Zonage** détermine 4 grands types de zones (les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricole A, et les zones naturelles N).

• **Le Règlement** fixe l'ensemble des règles applicables à l'intérieur des zones définies dans le plan de zonage. Il comprend 16 articles par zones.

• **Les Annexes** précisent les contraintes à l'urbanisation (Schéma directeur Eau Potable, Assainissement, Servitudes d'utilité publique)

1.3- RAPPEL DU PROJET

1.3.1. Exposé et justification des modifications envisagées

L'objectif de la modification est d'intégrer la nouvelles connaissance du territoire et de rendre opérationnel et réalisable les projets.

1.3.1.1 AJUSTEMENTS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

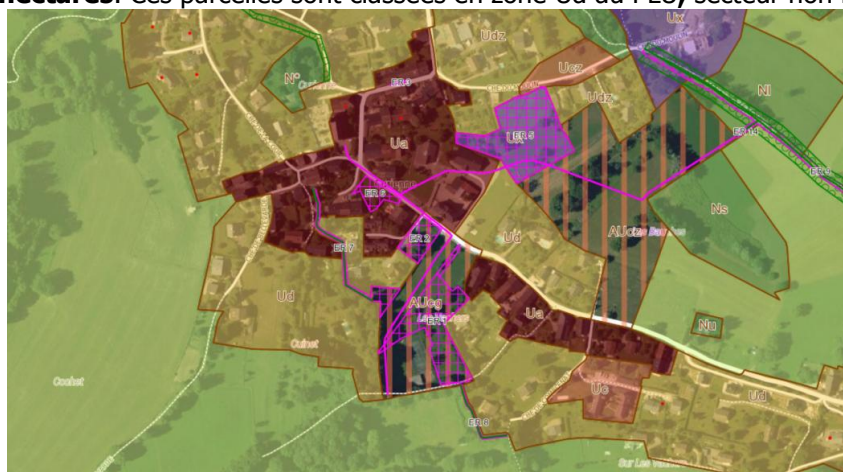
1 Inscrire une servitude de projet au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme sur le secteur du Cuinet.

"Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, **pour une durée au plus de cinq ans** dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes."

Une réflexion d'urbanisme a été engagée et a débouché sur des pistes de réflexion.

La commune souhaite pouvoir intégrer ces parcelles à proximité directe des équipements publics dans une réflexion d'ensemble pour permettre la construction de logements, réflexion qui sera confirmé dans le cadre du PLUi. L'objectif est de proposer un zonage assez souple pour ne pas obérer l'avenir et de réfléchir à une OAP dans le cadre du PLUi. Cette servitude de projet ne fait que conforter les objectifs du PADD.

Il est proposé d'inscrire une servitude de projet sur le secteur du centre bourg en parcelles cadastrées section A n°809, 799, 798, 797, 665 en partie. La superficie totale du périmètre d'attente de projet d'aménagement global est de **0,84 hectares**. Ces parcelles sont classées en zone Ud au PLU, secteur non maîtrisé et à enjeu.



Zonage PLU 2005

Objectifs poursuivis:

- Affirmer le rôle fédérateur du centre bourg,
- production de logement en centre bourg,
- optimiser et maîtriser le foncier à proximité des équipements,
- Favoriser le parcours résidentiel avec une offre diversifiée.

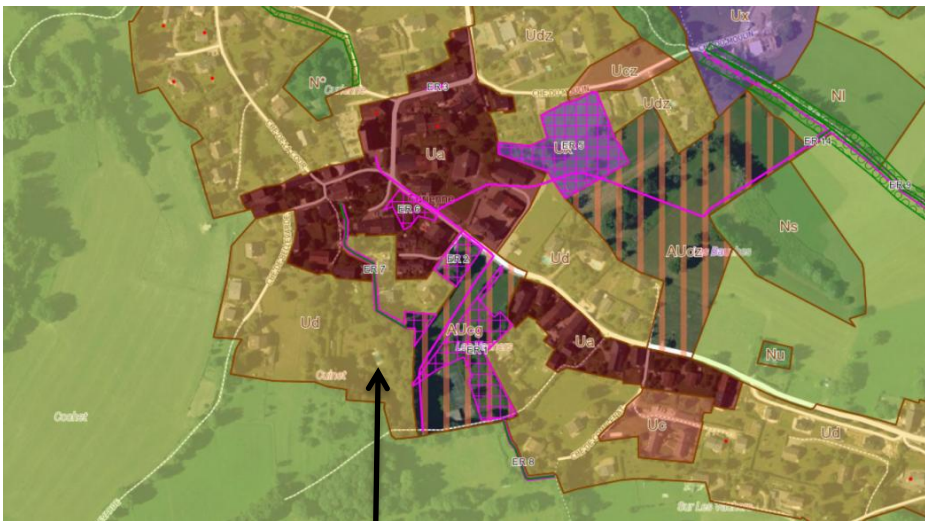
Il est envisagé:

- l'aménagement global de la zone dans la réflexion sur les accès, la desserte automobile et la perméabilité piétonne pour rejoindre les équipements publics,
- une insertion paysagère et urbaine qualitative à vocation principale d'habitat,
- une mixité des formes urbaines pour optimiser le foncier.

Justification du périmètre:

La commune dans le cadre du PLU approuvé en 2008 a mené une réflexion sur différents secteurs à proximité du centre bourg. Toutefois, à ce stade, aucun projet n'a vu le jour d'où l'intérêt d'approfondir la réflexion sur le secteur du Cuinet. Une étude plus complète doit pouvoir préciser la densité et le type de logements, les équipements publics qui seront nécessaires pour accueillir les futurs habitants et les modalités d'aménagement. Elle devra être menée dans les 5 ans à compter de l'approbation de la modification. En terme de temporalité, le PLUi sera approuvé avant l'extinction de la servitude de projet. Cette zone ainsi que l'ensemble des tènements vierges autour du centre bourg font l'objet d'une réflexion globale.

Cette servitude sera spécifiée dans le règlement



Secteur de servitude de projet

Zonage PLU - modification 2018 - n.chomaz urbaniste

2. Intégration de la nouvelle connaissance en matière de zones humides

L'agglomération a transmis à la commune des éléments concernant la nouvelle connaissance des zones humides. Celles-ci seront repérées au plan de zonage par un zonage spécifique.

a/ Zone humide de La Moella.

Cette nouvelle zone de 0,770 hectares intégrera 0,032 hectares initialement classés en AU et 0,738 hectares classés initialement en As. Il s'agit d'une zone agricole nécessaires au maintien des paysages ouverts et qui concourent également à la préservation de l'environnement. Le secteur "s" définit un secteur à forts enjeux paysagers. Toutes constructions mêmes agricoles sont interdites en raison de la qualité paysagère des secteurs

et de la pression foncière qui s'y exerce. Cette zone est inconstructible et permettra de protéger la zone humide.

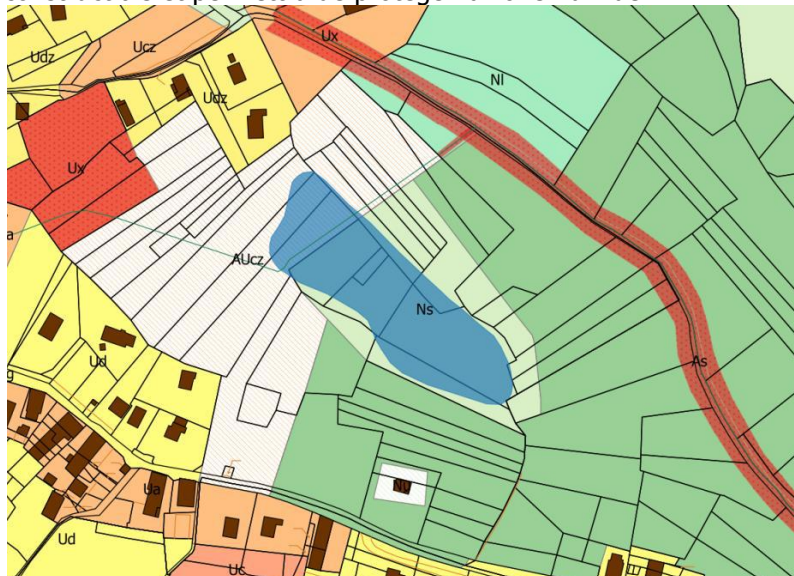


Zonage PLU - modification 2018 - n.chomaz urbaniste 1/2000

b/ Zone humide Les Bauches

Cette nouvelle zone de 0,874 hectares comprend 0,188 hectares classés en AU et 0,686 hectares classés en Ns. La zone humide devra être prise en compte dans l'aménagement de la zone AU. La zone Ns est une zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Le secteur "s" définit un secteur de zone humide.

Cette zone est inconstructible et permettra de protéger la zone humide.



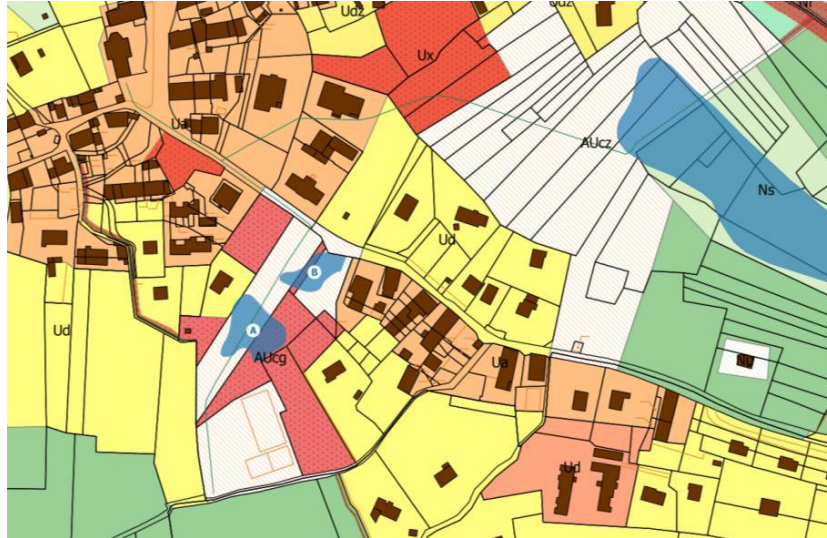
Zonage PLU - modification 2018 - n.chomaz urbaniste 1/2000

c/ Zones humides Les Vachers

Une expertise pédologique a été réalisée par TERE0 en novembre 2017 sur le secteur des Vachers. Cette étude a permis de mettre en évidence deux zones humides distinctes pour un total de 1692,7 m²:

- Une zone humide d'une superficie de 1104,1 m²,
- une zone humide d'une superficie de 588,6m².

Tout aménagement prévu sur la zone devra donc bien prendre en compte l'alimentation particulière de ces zones humides afin de ne pas altérer leur fonctionnalité.



Zonage PLU - modification 2018 - n.chomaz urbaniste 1/2000

3. Identification d'un bâtiment d'élevage oublié sur le plan de zonage

Un bâtiment situé à Le Boyat en UA1 parcelle section C n°918 sera identifié afin de corriger un oubli par une petite maison.

4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

Tous les ajouts dans le règlement seront effectués en vert et les retraits en rouge barré.

4.1 Réduction des reculs par rapport à l'axe de la RD11 en zone U

A l'heure actuelle en zone Uc, Ud et Ux, en article 6, le recul des constructions par rapport aux routes départementales est fixé à 14 mètres par rapport à l'axe. Ces reculs peuvent être modifiés quand les terrains ont une pente de plus de 20 % (mesurée à partir du bord de la voie sur la longueur de l'emprise de la construction) sans descendre en dessous de 10 mètres (amont et aval) de l'axe des voies pour les routes départementales.

L'objectif des élus est de **générer de la constructibilité dans l'enveloppe urbaine à proximité des réseaux**. Certaines parcelles n'étant pas assez grandes à l'heure actuelle pourraient générer de la constructibilité ou de la surface constructible supplémentaire le long de la départementale si les reculs étaient minorés. Cet axe structurant a été adapté à la zone urbaine, apaisée et moins circulante de ce fait, ne nécessite plus un recul si important.



Recul 1



Recul 2



Secteur Boyat



Secteur Fornet

Après analyse de l'impact de la réduction de l'emprise de la bande de 14 mètres à 8 mètres (recul identique à celui pour les voies communales) sur le potentiel constructible créé, il s'avère que quelques constructions sont désormais possible. Cette analyse du potentiel constructible a été effectuée avec l'aide de la photo aérienne. L'article 6 des zones Uc, Ud et Ux seront modifiés en conséquent:

Article UD 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

1. Implantation

Le recul est fixé comme suit :

- pour les routes départementales, 14 8 mètres par rapport à l'axe,
- pour les voies communales, 8 mètres par rapport à l'axe,
- pour les chemins ruraux, 6 mètres par rapport à l'axe.

Ces reculs pourront être modifiés dans les cas suivants :

1. Recul signifié au pétitionnaire, pour des motifs de sécurité publique ou de circulation
2. Recul signifié au pétitionnaire, dans les périmètres d'agglomération au sens du code de la route selon la nature du projet, les impératifs liés à l'opération et son intégration au bâti environnant
3. Dans les terrains en pente de plus de 20 % (mesurée à partir du bord de la voie sur la longueur de l'emprise de la construction) sans descendre en dessous de :
 - ~~10 mètres (amont et aval) de l'axe des voies pour les routes départementales~~ ;
 - 5 mètres (amont et aval) par rapport à l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue pour les voies communales et les chemins ruraux.
4. Pour les voies en impasse, le recul pourra être ramené à 5 mètres de l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue.

4.2. Extensions des bâtiments d'habitation existants en N1 et N1p

Les élus souhaitant permettre aux habitants d'adapter leur habitation à leur besoin pour ne pas avoir besoin de déménager sans pour autant nuire à l'environnement, il est proposé d'autoriser les extensions des bâtiments d'habitation situés en N1 et N1p en les réglementant :

- les extensions ne devront pas dépasser 30% de la superficie existante dans la limite de 30 m² d'emprise au sol.

Les extensions seront définies afin d'éviter toute ambiguïté :

Est considérée comme extension **toute augmentation de la surface brute et/ou du volume d'une construction**. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction existante ou verticalement par surélévation de la construction existante. Toute construction accolée à la construction principale est une extension.

Tandis qu'une annexe est une construction dissociée ou accolée du corps principal d'un bâtiment constituant un complément fonctionnel à celui-ci.

Pour compléter, la création d'un appentis engendre la création d'emprise au sol. Il est considéré plutôt comme une annexe à la construction (sauf si par exemple, porte d'accès depuis la construction, faisant état plutôt d'une extension). Le garage accolé (et si uniquement garage, à savoir pas de surélévation avec pièce de vie par ex), est considéré comme une annexe (accolée) et non comme une extension.

Proposition de règlement:

Article N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

En secteurs N1 et N1p,

- l'aménagement dans le volume existant sans **changement de destination**, ni création de SHON, ni extension, des constructions sous réserve de l'existence d'un assainissement, conforme et dimensionné selon la réglementation en vigueur et sans rejet au milieu naturel.
- **les extensions ne devront pas dépasser 30% de la superficie existante dans la limite de 30 m² d'emprise au sol. Est considérée comme extension toute augmentation de la surface brute et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction existante ou verticalement par surélévation de la construction existante. Toute construction accolée à la construction principale est une extension.**

5.. Autorisation du changement de destination dans toutes les zones

Les élus souhaitant également permettre aux habitants de rester dans la commune et de préserver le patrimoine bâti ont décidé pour ce faire d'autoriser le changement de destination dans toutes les zones sous condition de faisabilité d'un assainissement conforme et dimensionné selon la réglementation en vigueur. Il est proposé de supprimer le "sans-changement de destination" dans les zones Ua1, Uc1, Ud1, N1 et N1p en article 2.

Dans les secteurs UA1, la construction, l'aménagement et l'extension du bâti **sans changement de destination**, sous conditions de la faisabilité d'un assainissement, conforme et dimensionné selon la réglementation en vigueur.

Dans les secteurs UC1, l'aménagement et l'extension du bâti **sans changement de destination**, sous conditions de la faisabilité d'un assainissement, conforme et dimensionné selon la réglementation en vigueur.

Dans les secteurs UD1, l'aménagement et l'extension du bâti **sans changement de destination**, sous conditions de la faisabilité d'un assainissement, conforme et dimensionné selon la réglementation en vigueur.

En secteurs N1 et N1p, l'aménagement dans le volume existant **sans changement de destination**, ni création de SHON, ni extension, des constructions sous réserve de l'existence d'un assainissement, conforme et dimensionné selon la réglementation en vigueur et sans rejet au milieu naturel.

1.3. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

Les différents objectifs de la modification (ajustements du règlement graphique et écrit):

- n'ont pas pour effet de changer les orientations définies dans le PADD,
- ne réduisent pas d'espace boisé classé, de zone agricole, de zone naturelle et forestière, ou de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- ne comporte pas de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de 9 ans.

La procédure de modification du PLU est adaptée au projet et peut donc être engagée.

1.3.1- CONFORTEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DEFINIES PAR LE PADD

L'objectif de la municipalité est d'intégrer les différentes évolutions et d'encourager les projets pour dynamiser la commune et de répondre aux objectifs poursuivis dans le PADD notamment en:

- renforçant l'attractivité de la commune et en ciblant le potentiel existant,
- préservant les secteurs sensibles,
- accueillant des activités tout en respectant la qualité des paysages et la tradition rural.

Les modifications apportées au PLU confortent les orientations du PADD, l'enjeu est de permettre des possibilités d'évolution du bâti. Le travail s'est donc porté sur une la création d'une zone Ay, une servitude de projet et des ajustements réglementaires.

1.3.2. PAS DE REDUCTION D'EBC, DE ZONES NATURELLE OU FORESTIERE, NI DE PROTECTION

Le projet de modification du PLU ne réduit pas d'espace boisé classé (EBC), ni de zone naturelle ou forestière (N). Ce projet ne réduit pas non plus de protection édicté en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à réduire de graves risques de nuisance.

☐ En conclusion, la modification du PLU communal respecte les articles L.153-31 et suivants du CU.

1.4. Prise en compte des documents supra communaux

1.4.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE METROPOLE SAVOIE

Le projet de modification ne remet pas en question:

- le dimensionnement du SCOT,
- la protection des espaces naturels, agricoles et paysagers,
- la prise en compte des risques.

Le projet de modification est compatible avec le SCOT.

1.4.2 COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE CHAMBERY METROPOLE

Curienne est une commune rurale de montagne de 3ème couronne qui correspond à une petite commune faiblement peuplée et qui connaît des contraintes spécifiques mais qui souhaite participer à l'effort communautaire.

L'objectif 2014-2019 est de livrer 15 logements dont 5 en accession sociale. Le potentiel permettrait 10 logements en opération structurante et 10 dans le bâti existant.

Les modifications effectuées dans le cadre de cette procédure ne font qu'augmenter les possibilités d'atteindre cet objectif via une augmentation du potentiel constructible dans l'enveloppe urbaine et en projet d'ensemble.

1.5. LISTE DES DOCUMENTS MODIFIES

La présente modification engendre les modifications des superficies des zones détaillées dans le tableau ci-dessous. Cette modification concerne les zones As et AU, sans modifier l'économie générale du document.

Zones	Hectares	
	Avant modification	Après modification
Ua	3.96	3.96
Uai	1.79	1.79
Ua1	0.25	0.25
Uc	0.86	0.86
Ud	21.9	21.9
Ud1	4.89	4.89
AU	11.09	11.06
AUC	2.55	2.55
AUCg	1.73	1.73
A	19.62	19.62
Ap	27.47	27.47
As	324.82	324.85

N1	0.46	0.46
N1p	0.65	0.65
NI	2.30	2.30
Np	24.88	24.88
Nu	1.88	1.88
N	396.06	396.06
Total des zones	850.00	850.00

Tableau de répartition des surfaces selon les zones avant et après modification

2 PREPARATION DE L'ENQUETE

2.1 Réunion avec le responsable du projet :

Après contacts téléphoniques avec les services de Chambéry Métropole, une réunion préparatoire avec le responsable du projet a été organisée le 22 Mars 2018 à 9h00 en présence de Madame Edith MORIN, Secrétaire de Mairie, Madame MAS, chargée de mission planification Direction de l'urbanisme et du Développement local de Chambéry-métropole, Lors de cette entrevue, Madame MAS m'a présenté le projet de modification du PLU de la commune de CURIENNE et ses objectifs. Nous avons ensuite mis au point les formalités relatives à l'enquête publique, dates d'ouverture et de clôture, dates, heures et lieux des permanences, formalités de publication et d'information du public.

Une réunion en présence de Monsieur le Maire s'est déroulée le 02 Mai 2018 afin de visiter les lieux. PV de visite en annexe.

NOTA important :

Au cours de cette réunion, il a été détecté une erreur matérielle d'identification de la parcelle concernée par le point 1.1.3 « Identification d'un bâtiment d'élevage oublié sur le plan de zonage » par parcelle concernée est identifié au cadastre sous le numéro C 937 et non pas C 918.

Une demande de rectification avait été demandée par courriel le 02/05/2018 adressé à Mme Catherine MAS Grand Chambéry Métropole. A réception des dossiers d'enquête cette rectification n'a pas été faite. Suite au courriel de Mme MAS du 28/05/2018 et selon ses instructions,

j'ai rectifié moi-même cette erreur matérielle sur les rapports de présentation des deux dossiers d'enquête. (En pièce jointe, copie du courriel du 28/05/2018)

2.2 Publicité, information du public :

L'avis d'enquête a été apposé du 19 Décembre 2017 au 19 Janvier 2018 au siège de Chambéry Métropole Cœur des Bauges

Les avis ont également été insérés dans les annonces légales des journaux suivants :

« Le Dauphiné Libéré » en date du 29 Décembre 2017

« Les Affiches de Savoie » du 11 Mai 2018

« Le Dauphiné Libéré » en dates du 11 Mai 2018

L'avis a été aussi mis en ligne sur le site de Chambéry métropole (Annexe 7) et sur le site de la Mairie de Curienne.

2.3 Etude du dossier:

Deux dossiers complets destinés à recevoir les observations du public en mairie de CURIENNE et à la Direction de l'urbanisme et du Développement Local de « Chambéry Métropole Cœur des Bauges »

Les pièces constituant les deux dossiers soumis à l'enquête sont les suivantes :

- Registre d'Enquête Publique relatif à : « Modification n°1 du PLU de Curienne »
- 2.3.1 Le rapport de présentation, modification n°1 du PLU
- 2.3.2 Avis presse
- 2.3.3 Avis des Personnes Publiques Associées
- 2.3.4 Arrêtés :
 - Arrêté n° 2018-026A, « prescrivant l'enquête publique pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme PLU de Curienne »
 - Arrêté n°2017-120A « portant engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme PLU de Curienne »
- 2.3.4 Certificat d'affichage

2.4 Visa et cotation du dossier d'enquête:

J'ai effectué le 28 Mai 2018 le contrôle de chacune des pièces des dossiers mis à l'enquête, paraphé et signé chacune des pièces et les pages des registres d'enquête.

2.5 Vérification des affichages:

J'ai effectué le 29 Mai 2018, le 15 juin 2018, et le 29 juin, le contrôle des lieux d'affichage légal de la commune de Curienne pour m'assurer de la présence de l'avis d'enquête publique. *Photo affiche en annexe.*

2.6 Visite des lieux:

J'ai effectué le 02 Mai 2018 2018 une visite du territoire de la commune de Curienne en compagnie de Monsieur le Maire et notamment des sites concernés par la modification n°1. *(Voir PV de visite en annexe)*

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Procédure:

3.1.1 **Mise à disposition**, du 29 Mai 2018 au 29 Juin 2018 inclus, en mairie de CURIENNE, aux jours et dates d'ouverture, d'un dossier d'enquête, et d'un registre d'enquête, ouverts cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

3.1.2 **Permanences** prévues et assurées par le commissaire enquêteur

A la mairie de CURIENNE les jours suivants :

- * Mardi 29 mai 2018 de 9h00 à 12h00.
- * Vendredi 15 Juin de 15h00 à 17h00

Au siège de Chambéry Métropole

- * Vendredi 29 Juin de 14h00 à 16h00, clôture de l'enquête

A la Mairie de Curienne

- * Vendredi 29 Juin de 16h30 à 17h00, clôture de l'enquête

- ***Il est à noter que la première permanence n'a pu être tenue qu'à partir de 9h25 heure d'ouverture de la Mairie de Curienne, bien que je sois présent à 9h00, j'ai tenu néanmoins à assurer la durée prévue de permanence, soit fin de permanence à 12h30.***

3.1.3 Formalités de clôture

- Les deux registres d'enquête ont été clos par mes soins dès la clôture des enquêtes
- Le certificat d'affichage a été fourni par Chambéry Métropole et la Mairie de Curienne et joints en annexe.

3.2 Remarques du public:

Afin de rester fidèle à l'esprit de la loi et ne pas pénaliser les personnes qui sont intervenues lors de l'enquête j'ai tenu compte de l'ensemble des observations faites.

Au total 20 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences

3.2.1 Visites pendant les permanences:

Les permanences ont fait l'objet d'un compte rendu qui est joint en annexe.

3.2.2 Observations écrites dans les registres papiers:

2 personnes physiques ou morales sont intervenues dans les registres d'enquête.

3.2.3 Observations écrites dans les registres dématérialisés:

0 personnes physiques ou morales sont intervenues dans les registres dématérialisés.

3.2.4 Observations reçues par courrier:

1 courrier a été reçu le 29 juin par le commissaire enquêteur et joint au registre de Curienne.

Aucun courrier supplémentaire n'a été reçu le 1^{er} juillet, délai de transmission postale.

3.2.5 Observations reçue par Courriel

Une observation, copie d'un courrier a été reçu par Chambéry Métropole et m'a été transmis, il est joint au registre de Chambéry Métropole

3.2.6 Synthèse des observations:

Grille de Synthèse par observations, Courrier, Courriels et par Thèmes

N° obs.	COMMENTAIRES
N1	Questions concernant le PLUI
N2	Questions concernant le PLUI
N3	Questions concernant le PLUI
N4	Questions concernant le PLUI
N5	Questions concernant le PLUI
N6	Questions concernant le PLUI
N7	Questions concernant le PLUI
N8	Questions concernant le PLUI
N9	Personne se présentant et a reçu les éléments concernant l'article 2.2.3. Ce projet d'article lui convenant elle n'a pas porté d'observation
R1	Mme Maréchal née Capitan Mr Capitan Michel, représentant l'indivision, Mr Gaidioz aménageur, signalent un dépôt de permis de lotir dont la parcelle A809 est concernée. Cette parcelle fait partie de l'article 1.1.1 Servitude de projet. Ils demandent à ce que cette parcelle soit « sortie » de la servitude de projet et demandent des précisions de surface et de limite sur la parcelle A 665.
N11	Mr et Mme Vincent, concerne le PLUi

N12	Mr Coudurier Patrick	concerne le PLUi
N13	Mr et Mme Pillet Claude et Jeannine,	Concerne le PLUi
N14	Mrs Orvain Lionel, Frédéric.	Concerne le PLUi
N15	Mme Mellot Josiane , demande des renseignements concernant le classement de son terrain	Renseignements fournis par la Mairie
N16	Mr Bolze Xavier,	concerne le PLUi
N17	Mr Brun Jean François, observation orale quant à la non priorité de la modification des règles de recul sur CD6. Question constructibilité	Concerne le PLUi
N18	Mr Conchon	Concerne le PLUi
R2	Mr Reveyaz et Mme Archieri, contestent le délimitation trop large de la zone humide du secteur « les Fornets ». Demandent de revoir et réduire cette délimitation. Contestent le rapport « Téréo »	
C1	Transmission par mail du texte de leur contestation lors de la première enquête concernant le délimitation de cette zone humide.	
C2	Lettre de Mr Bolze contestant les objectifs du PLU de préservation de l'agriculture. Porte des observations suivantes : - ZH des Bauches, conteste la délimitation de la zone qui ne serait pas assez grande - ZH des Vachers, rappelle l'évidence de cette zone et conteste sa séparation en deux zones distinctes - Changement de destination : proposition bonne mais trop générale, demande de la préciser quant à la préservation de l'environnement.	

N1 : visite durant la permanence R1 : Registre observation N°1 C1 : Courrier N°1 DM1 : Observation N°1 au Registre Dématérialisé

3.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations formulées à l'occasion de l'enquête peuvent être classées en 3 thèmes :

- **Observations concernant le PLUi : 15**
- **Renseignements concernant le PLU : 1**
- **Observations concernant la modification du PLU : 4.** *Ces observations ont été transmise à Monsieur le Maire de Curienne et au service urbanisme de Chambéry Métropole pour analyse et réponse.*

3.4 Avis des personnes publiques associées:

Liste d'envoi Courrier Recommandé – Modification N°1 Curienne PPA

- Mairie de Chignin
- Mairie de La Thuile
- Mairie de Saint-Jean-d'Arvey
- Mairie de Puygros
- Mairie de Saint-Jeoire-Prieuré
- Mairie de Curienne
- Mairie de Barby
- Région Auvergne- Rhône Alpes
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce de d'Industrie
- Chambre d'Agriculture
- Conseil Départemental
- Métropole Savoie
- Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
- Direction Départementale des Territoires
- Préfecture de Savoie.
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie (CDPENAF)

GRILLE DE SYNTHESE DE DES OBSERVATIONS DES PPA PAR THEMES			
	Avis	Nb Obs	Commentaires
Mairie de Chignin	Non exprimé		
Mairie de La Thuile	Non exprimé		
Mairie de Saint-Jean-d'Arvey	Favorable		
Mairie de Puygros	Non exprimé		
Mairie de Saint-Jeoire-Prieuré	Non exprimé		
Mairie de Curienne	Non exprimé		
Mairie de Barby	Non exprimé		
Région Auvergne Rhone Alpes			
Direction Départementale des Territoires DREAL	12 janvier 2018	1	Obligation de réalisation une évaluation environnementale
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	12 mars 2018	1	« Article 1 ^{er} : Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable du projet de modification N°1 du PLU de la commune de Curienne (74), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00679, n'est pas soumis à évaluation environnementale. »
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Favorable		
Chambre de Commerce et de l'Industrie	Favorable		
Chambre de l'Agriculture	Non exprimé		
Conseil Départemental	Favorable		

Enquête Publique du 29 Mai au 29 Juin 2018 concernant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Curienne, membre de la communauté d'agglomération de Chambéry métropole Cœur des Bauges

Métropole Savoie	Favorable		
Parc Naturel Régional des Bauges	Non exprimé		
Préfecture de Savoie	16 mars 2018	1	« je tenais à attirer votre attention sur le choix du libellé retenu dans le règlement écrit, susceptible de prêter à différentes interprétations. Le projet prévoit...dans les deux zones AU concernées que : <i>la zone humide devra être prise en compte dans l'aménagement de la zone AU.</i> En l'état, ce libellé ne permet pas d'identifier si le PLU interdit formellement toute atteinte à ces zones ou s'il conserve aux aménagements la possibilité de les impacter en cas de nécessité. »..... » 2 « cette possibilité légitimerait dans le cadre du PLU une analyse à minima sur les composantes « Eviter » et, pour partie, « Réduire »..... « Si une telle analyse n'était pas conduite à l'occasion de la présente modification, il reviendrait alors aux aménagements ou projets mis en œuvre ultérieurement sur les zones AU concernées de conduire l'ensemble de la séquence « ERC » : ceux-ci ne pourraient pas se prévaloir d'une localisation au sein de zones AU autorisées au PLU pour ne pas étudier notamment la composante liées à l'évitement. » « Aussi dans l'éventualité où il serait d'ores et déjà prévu de ne pas porter atteinte aux zones humides, le choix d'un libellé plus explicite s'avérerait sans doute préférable au regard de la modification en cours. De manière plus générale, sauf à ce qu'il soit impératif de réaliser des aménagements susceptibles d'impacter les zones humides avant l'entrée en vigueur du PLUi, le choix d'un libellé interdisant formellement toute atteinte à ces zones (destruction ou altération des fonctionnalités) permettrait de lever temporairement la problématique « ERC », l'analyse pouvant si nécessaire être intégrée aux réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. »
CDPENAF	16 mai 2018		« A l'issue de la consultation, les membres du CDPENAF demandent que soient apportées les précisions ci-après au projet de modification... Pour répondre aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de règlement modifié doit préciser : -Les conditions de hauteur des extensions prévues dans les secteurs N1 et N1p. De plus, dans les mêmes secteurs, le libellé du projet de règlement doit mentionner que les extensions concernent les bâtiments d'habitation existants. Enfin il y a lieu de mettre en cohérence : -l'article N1 du PLU relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, qui vise toute nouvelle construction nouvelle et extensions en secteur N1 et N1p entre autres, et -l'article N2 du projet de modification du PLU qui autorise désormais les extensions dans ces mêmes secteurs, » <u>Conclusions de la consultation des membres de la CDPENAF :</u> -au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme pour l'examen du règlement des extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zone N et A : -l'avis consultatif est favorable sous réserve d'apporter les précisions demandées. »

3.5 Notification du Procès verbal d'enquête et mémoire en réponse:

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a rédigé un procès verbal d'enquête avec une synthèse des observations formulées lors de l'enquête par le public et celles formulées par les personnes publiques associées.

Ce document a été transmis à Monsieur le Président de la Communauté Chambéry Métropole et à Monsieur le maire de CURIENNE par Courriel le 01 Juillet 2019.

Le mercredi 4 juin 2018. Une réunion a eu lieu en Mairie de Curienne en présence de Monsieur le Maire, de la Secrétaire Générale et de Mm MAS représentant Chambéry Métropole.

Au cours de cette réunion, Mme Mass a présenté le projet de réponse au procès-verbal et ce projet a été complété à la demande de Monsieur le Maire de Curienne.

Son mémoire en réponse reçu le 13 Juillet 2018 (Annexé au présent document) porte sur les différentes questions posées par les Personnes Associées et les observations du public.

4 BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Climat général et incidents relevés au cours de l'enquête :

Les personnes venues déposer pendant l'enquête se sont montrées responsables, conscientes de l'intérêt général des orientations d'urbanisme déclinées dans le PLU mais soucieuses de conserver un environnement propre à assurer une qualité de vie satisfaisante pour tous les habitants. Aucun incident notable ne s'est produit pendant l'enquête

4.2 Conditions règlementaires:

L'enquête publique concernant le projet de modification n°1 du PLU de Curienne a commencer le 29 Mai qu'à 9h25, heure d'ouverture de la Mairie. Toutes les formalités requises par l'arrêté pour la régularité de la présente enquête relevant de la mairie de CURIENNE et du commissaire enquêteur ont été effectuées.

4.3 Conditions pratiques:

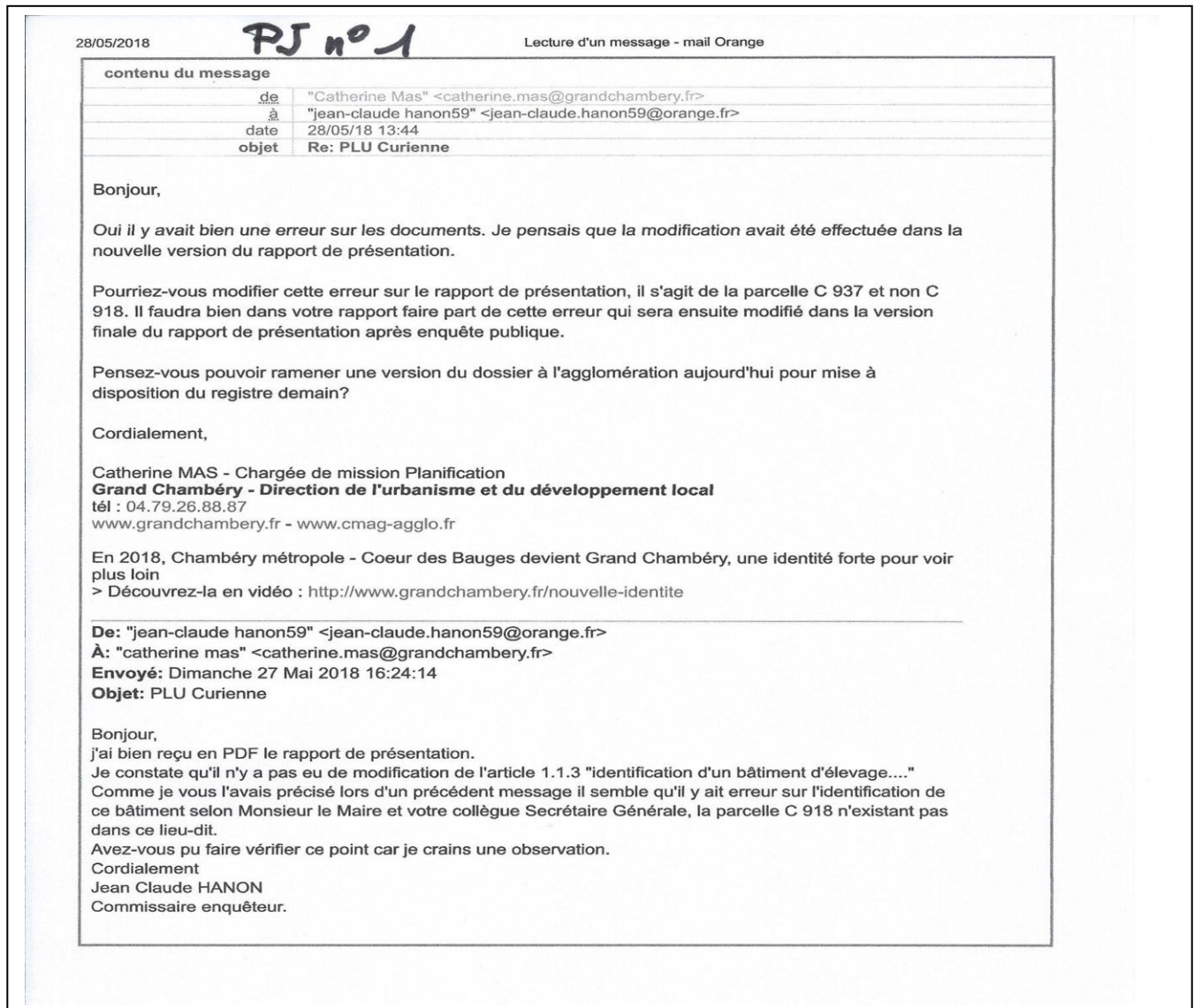
Deux permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de CURIENNE et une (la clôture) au service urbanisme de Chambéry Métropole. Les conditions d'accueil du public ont été favorables, l'organisation matérielle pour la consultation du dossier et le dépôt d'observations par le public a bénéficié du soutien efficace du personnel de la mairie.

Fait à DOUSSARD le 19 Juillet 2018
Le commissaire enquêteur
Jean Claude HANON



5 ANNEXES

5.1 Courriel de Mme Mas de Chambéry Métropole



5.2 Procès-verbal de visite des lieux du 02 Mai 2018

Procès Verbal de VISITE PREALABLE DU 2 Mai 2018

Le mercredi 2 mai 2018, j'ai rencontré Monsieur BOTHET maire de Curienne et Mlle Edith MONIN, secrétaire de la Mairie afin de visiter certains lieux concernés par l'enquête publique.

J'ai pu visiter :

- la zone humide dite des Vacher :

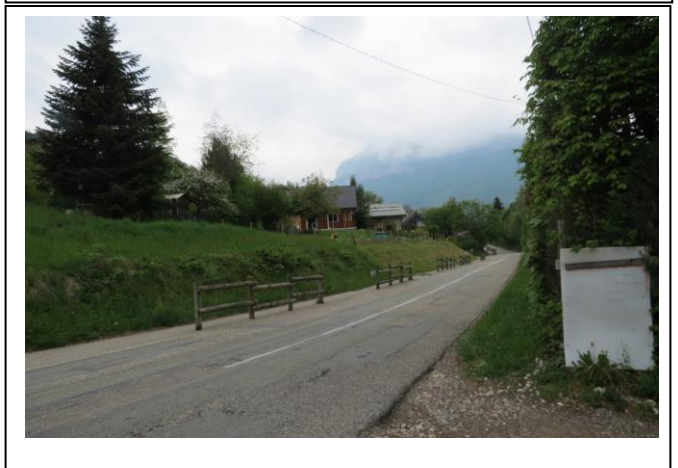


- Zone de la servitude de projet au titre de l'article L151-41 5° du code de l'urbanisme

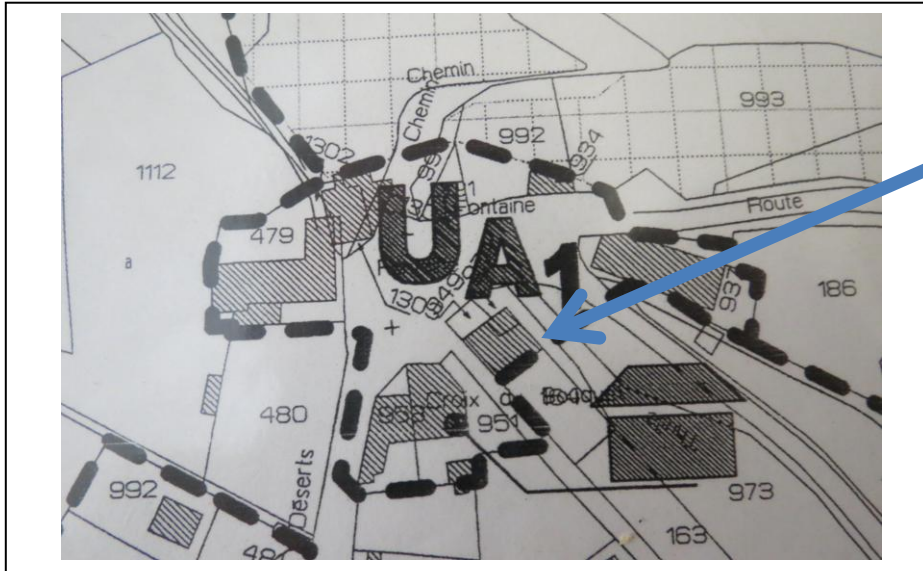




- Zone concernée par la modification de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques



J'ai pu visualiser sur le document graphique du PLU « l'identification d'un bâtiment d'élevage oublié sur le plan de zonage » Sigle « petite maison », symbole d'exploitation agricole. Il y a manifestement une erreur dans l'identification par le numéro cadastral, *une demande de rectification sera faite par la Mairie de Curienne à Chambéry Métropole.*



Le 02 Mai 2018
Le Commissaire enquêteur
Jean Claude HANON

5.3 Procès-verbal de synthèse de l'enquête

ENQUETE PUBLIQUE

Du 29 Mai 2018 au 29 Juin 2018

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Transmis à M. le Président de Chambéry Métropole et à Monsieur le Maire de Curienne le 01 Juillet 2018, par Courriel.

Références :

- arrêté n° 2017-120A du Président de la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges, portant engagement de la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Curienne.
- arrêté n°2018-026A du Président de la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges, prescrivant une enquête publique pour le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Curienne. Du 29 Mai 2018 au 29 Juin 2018.
- Article R123-18 du code de l'environnement sur la transmission des observations au responsable du projet

Pièces jointes :

- Comptes rendus des permanences tenues en mairie de CURIENNE.
- Analyse des observations des Personnes Publiques Associées

NOTE DE TRANSMISSION

« Monsieur le Président de l'Agglomération de Chambéry Métropole, Cœur des Bauges, »

« En application des textes cités en référence, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU sur le territoire de la commune de CURIENNE qui s'est déroulée du 29 Mai au 29 Juin 2018 inclus en mairie de CURIENNE.

RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

3 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairie de Curienne:

- Mercredi 29 Mai 2018 de 9h25 à 12h00
- Vendredi 15 Juin 2018 de 15h00 à 17h00
- Vendredi 29 Juin 2018 de 14h00 à 17h00

Le compte rendu de ces permanences figure en annexe.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE PAPIER :

Pendant l'enquête

2 personnes ou groupes de personnes sont intervenues au registre d'enquête

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DEMATERIALISE:

Aucune mention dématérialisée

VISITES PENDANT LES PERMANENCES :

Pendant l'enquête

20 personnes ou groupes de personnes sont intervenus auprès du commissaire enquêteur

Voir le détail de ces visites dans les Comptes rendus figurant en annexe

DOCUMENTS REMIS PENDANT LES PERMANENCES OU COURRIERS RECUS PENDANT L'ENQUETE :

Pendant l'enquête

1 courrier a été recensé

Voir la synthèse figurant en annexe du présent document

ANALYSE DES AVIS DES PPA :

Sur le Règlement:

- **La préfecture précise :**
- **« je tenais à attirer votre attention sur le choix du libellé retenu dans le règlement écrit, susceptible de prêter à différentes interprétations.**
- **Le projet prévoit...dans les deux zones AU concernées que : *la zone humide devra être prise en compte dans l'aménagement de la zone AU.* En l'état, ce libellé ne permet pas d'identifier si le PLU interdit formellement toute atteinte à ces zones ou s'il conserve aux aménagements la possibilité de les impacter en cas de nécessité. »..... »**
« cette possibilité légitimerait dans le cadre du PLU une analyse à minima sur les composantes « Eviter » et, pour partie, « Réduire ».....
- **« Si une telle analyse n'était pas conduite à l'occasion de la présente modification, il reviendrait alors aux aménagements ou projets mis en œuvre ultérieurement sur les zones AU concernées de conduire l'ensemble de la séquence « ERC » : ceux-ci ne pourraient pas se prévaloir d'une localisation au sein de zones AU autorisées au PLU pour ne pas étudier notamment la composante liées à l'évitement. »**
- **« Aussi dans l'éventualité où il serait d'ores et déjà prévu de ne pas porter atteinte aux zones humides, le choix d'un libellé plus explicite s'avérerait sans doute préférable au regard de la modification en cours.**
- **De manière plus générale, sauf à ce qu'il soit impératif de réaliser des aménagements susceptibles d'impacter les zones humides avant l'entrée en vigueur du PLUi, le choix d'un libellé interdisant formellement toute atteinte à ces zones (destruction ou altération des fonctionnalités) permettrait de lever temporairement la problématique « ERC », l'analyse pouvant si**

nécessaire être intégrée aux réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. »

Le CDPENAF précise dans son avis :

« A l'issue de la consultation, les membres du CDPENAF demandent que soient apportées les précisions ci-après au projet de modification...

Pour répondre aux dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de règlement modifié doit préciser :

-Les conditions de **hauteur** des extensions prévues dans les secteurs N1 et N1p.

De plus, dans les mêmes secteurs, le libellé du projet de règlement doit mentionner que les extensions concernent les **bâtiments d'habitation existants**.

Enfin il y a lieu de mettre en cohérence :

-l'article N1 du PLU relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, qui vise toute nouvelle construction nouvelle et extensions en secteur N1 et N1p entre autres, et

-l'article N2 du projet de modification du PLU qui autorise désormais les extensions dans ces mêmes secteurs, »

Conclusions de la consultation des membres de la CDPENAF :

-au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme pour l'examen du règlement des extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zone N et A :

-l'avis consultatif est favorable sous réserve d'apporter les précisions demandées. »

En application de la réglementation en vigueur, je vous invite à produire et à m'adresser un éventuel mémoire en réponse aux différentes remarques ou propositions formulées avant le 16 Juillet 2018.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées. »

Le commissaire enquêteur,
Jean Claude HANON



Annexe à la note de transmission: Procès-verbal des permanences :

ENQUETE PUBLIQUE

Du 29 Mai au 29 Juin 2018

CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CURIENNE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHAMBERY METROPOLE – CŒUR DES BAUGES

PROCES- VERBAL des permanences

Ouverture de l'enquête et permanence du 29 Mai 2018

N°1 à N°8 :

8 personnes se sont présentées pour différents problèmes de classement de terrains.

A l'analyse des requêtes, il s'avère que celles-ci ne concernent pas la présente enquête mais concerneraient la prochaine révision du PLUi pilotée par Chambéry Métropole.

Ces personnes n'ont pas souhaité porter d'observations sur le registre.

N°9 :

Une personne s'est présentée et a reçu les éléments concernant l'article 2.23. « Autorisation du changement de destination dans toutes les zones ». Ce projet d'article lui convenant, elle n'a pas porté d'observation sur le registre.

Permanence du 15 Juin 2018 de 15h00 à 17h00, Mairie de Curienne

N° 10 :

Madame Marechal Monique née Capitan, Monsieur Capitan Guy, Monsieur Capitan Michel, propriétaires représentant une indivision de 8 personnes et Monsieur Gaidioz Stéphane aménageur lotisseur pour le compte des personnes précitées.

Ces personnes sont en cours de projet d'aménagement, lotissement sur les parcelles section A 909, 809. Projet dernièrement déposé en Mairie le 8 Juin 2018.

Une observation a été déposée sur le registre d'enquête relatif à l'article 1.1.1. « Servitude de projet.... » Concernant la parcelle A 809, faisant déjà partie du projet de lotissement et demandant des précisions sur la mention parcelle A 665 partie ?

➤ **Ces observations ont fait l'objet d'une rédaction dans le registre d'enquête.**

Ces personnes ont signalé l'absence d'information relative à l'enquête publique sur le site de la Mairie de Curienne, observation a été faite à la secrétaire générale afin que cet oubli soit réparé. Ce qui a été fait dans l'heure.

N°11

Mr et Me Vibert,
concernant un terrain en zone agricole et demande de le rendre constructible.

Sujet pour le PLUi.

N°12

Mr Coudurier Patrick,
propriété en indivision au « Fornet », souhaite connaître le devenir de cette parcelle.

Sujet pour le PLUi.

N°13

Mr et Mme Pillet Claude et Jeannine. Parcelle C 1053 attente de desserte de tout à l'égout, travaux prévus, demande de rendre cette parcelle constructible

Sujet pour le PLUi

N°14

Mr Orvain, MrOrvain Lionel, Mr Orvain Frédéric, Demande de constructibilité de parcelle

Sujet pour le PLUi

N°15

Mme Mellot Josiane, propriétaire parcelle A 1092 lieu-dit la combe de Rey, souhaite connaître le classement du terrain.

Renseignement par la Mairie de Curienne

N°16

Mr Bolze Xavier, problème de positionnement de la limite de zone de risque naturel rendant l'habitation hors valeur. Demande le déplacement de cette limite.

Sujet pour le PLUi

N°17

Mr Brun Jean François, observation quant à le non priorité de la modification des règles de recul sur voie départementale, CD6.

Sujet pour la présente enquête

Parcelle non constructible, CU déposé et demande de rendre constructible cette parcelle.

Sujet pour le PLUi

N°18

Mr Conchon, maison achetée en zone agricole souhaite être classé en zone constructible

Sujet pour le PLUi

Permanence du 29 Juin 2018 de 14h00 à 16h00, Chambéry métropole

N°19

Mr REVEYAZ et Mme ARCHIERI, contestent la délimitation de la zone humide du secteur « Fornet ». Ils mettent en cause le rapport de la société « Téréo » sur la délimitation de cette zone. Ces personnes ont transmis par Courriel une copie d'un contre rapport déjà transmis lors de la précédente enquête de définition du périmètre de cette zone humide.
Cette copie a été annexée au registre d'enquête en page 3.

A 16h00, j'ai clôturé l'enquête publique et repris le dossier d'enquête de Chambéry Métropole. Je me suis ensuite rendu en Mairie de Curienne.

Permanence du 29 Juin 2018 de 16h30 à 17h00, mairie de Curienne

N°20

Monsieur BOLZE m'a remis en main propre une lettre à mon attention, datée du 29 juin, concernant la construction sur le plateau dit « des Bauches ». il conteste le fait que l'agriculture serait préservée dans le PLU.

Il porte des observations sur les points suivants :

ZH les Bauches :

Il conteste la délimitation de la zone humide qui selon lui ne serait pas assez vaste, et en demande l'amélioration.

ZH des Vachers :

Il rappelle « l'évidence » de cette zone humide et conteste la séparation en deux zones qui selon lui n'en ferait qu'une.

Changement de destination :

Selon ses dires cette « modification dont la justification n'est pas apportée ; semble destinée à autoriser l'implantation d'activités commerciales et artisanales ». La proposition « semble bonne mais trop générale et peut conduire à des voisinages insupportables ». Il demande que ces « changements de destination soient assujettis à une limite de nuisances à mentionner dans le règlement, (horaires, luminosité, bruit, circulation, visuel, (dépôts), stationnement, pollutions, etc.).
Cette lettre a été annexée au registre d'enquête en page 5.

J'ai ensuite clôturé l'enquête sur le site de la Mairie de Curienne et repris le dossier d'enquête

Jean Claude HANON
Commissaire enquêteur



5.4 Mémoire en réponse de Monsieur le Maire de CURIENNE ou CHAMBERY METROPOLE



Réponse au procès-verbal de synthèse

Projet de modification n°1 du PLU de Curienne,
Enquête publique du 29 mai au 29 juin 2018

M. Le commissaire enquêteur, vous trouverez ci-dessous les réponses de la commune et de l'agglomération apportées aux différentes remarques transmises dans le cadre de la consultation des Personnes publiques associées et l'enquête publique pour la modification n°1 du PLU de Curienne.

OBSERVATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Avis de la direction départementale des territoires du 16 mars 2018 :

« Je tenais à attirer votre attention sur le choix du libellé retenu dans le règlement écrit, susceptible de prêter à différentes interprétations. [...] dans l'éventualité où il serait d'ores et déjà prévu de ne pas porter atteinte aux zones humides, le choix d'un libellé plus explicite s'avérerait sans doute préférable au regard de la modification en cours. »

La commune n'ayant pas de projet sur ces zones à urbaniser à ce jour accepte de modifier le libellé afin d'indiquer que « la zone humide présente dans la zone AU devra être préservée ».

Avis de la CDPENAF du 16 mai 2018

« A l'issue de la consultation, les membres de la CDPENAF demandent que soient apportées les précisions ci-après au projet de modification :

- Pour répondre aux dispositions de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, le projet de règlement modifié doit préciser les conditions de hauteur des extensions prévues dans les secteurs N1 et N1p. De plus, dans les mêmes secteurs, le libellé du projet de règlement doit mentionner que les extensions concernent les **bâtiments d'habitation existants**.

- Il y a lieu de mettre en cohérence :

L'article N1 du PLU relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, qui vise toute construction nouvelle et extensions en secteur N1 et N1p et l'article N2 du projet de modification du PLU qui autorise désormais les extensions dans ces mêmes secteurs.

Le projet de modification sera modifié dans ce sens. Les articles N1 et N2 seront mis en cohérence tel que proposé. La hauteur des extensions sera définie telle que dans la zone Ua en fonction des constructions avoisinantes du projet.

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
106 allée des Blachères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 32- grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites:

[...] En N, N1, N* et Np, toute construction nouvelle et extensions

En N1 et Np, toute construction nouvelle.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

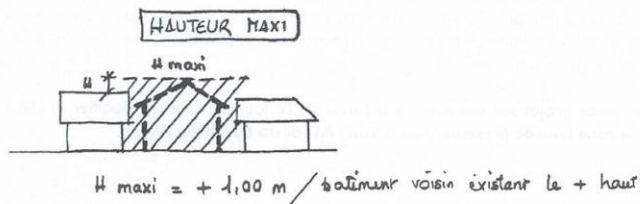
[...]

En secteurs N1 et N1p,

- l'aménagement dans le volume existant sans ~~changement de destination~~, ni création de SHON, ni extension, des constructions sous réserve de l'existence d'un assainissement, conforme et dimensionné selon la réglementation en vigueur et sans rejet au milieu naturel.
- les extensions ne devront pas dépasser 30% de la superficie existante dans la limite de 30 m² d'emprise au sol. Est considérée comme extension **toute augmentation de la surface brute et/ou du volume d'une construction**. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction existante ou verticalement par surélévation de la construction existante. Toute construction accolée à la construction principale est une extension.

Les hauteurs relatives et maximales des constructions après extensions ne doivent pas dépasser de plus d'1 m, les hauteurs relatives et maximales existantes constatées et mesurées par ordre de priorité :

- 1- par rapport aux bâtiments jouxtant l'opération (mitoyens ou édifiés sur les parcelles contiguës), (Cf croquis suivant)
- 2- en cas de forte distorsion constatée entre les bâtiments jouxtant l'opération, selon la moyenne des hauteurs relatives et maximales du bâti voisin le plus significatif dans lequel elles s'insèrent.



OBSERVATIONS DU PUBLIC

N°1 à N°8 :

Ces personnes se sont présentées pour différents problèmes de classement de terrains. A l'analyse des requêtes, il s'avère que celles-ci ne concernent pas la présente enquête mais concerneraient la prochaine révision du PLUi piloté par Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

L'agglomération prend note de l'intérêt du public pour l'élaboration du PLUi HD. Une enquête publique sera menée dans ce cadre en 2019.

N°9

- Une personne s'est présentée et a reçu les éléments concernant l'article 2.23. « Autorisation du changement de destination dans toutes les zones ». Ce projet d'article lui convenant, elle n'a pas porté d'observation sur le registre.

N°10

- Madame Marechal Monique née Capitan, Monsieur Capitan Guy, Monsieur Capitan Michel, propriétaires représentant une indivision de 8 personnes et Monsieur Gaidioz Stéphane aménageur lotisseur pour le compte des personnes précitées.

GRAND CHAMBERY

Titre du document – date – page 2/4

Ces personnes sont en cours de projet d'aménagement, lotissement sur les parcelles section A 909, 809. Projet dernièrement déposé en Mairie le 8 Juin 2018.
Une observation a été déposée sur le registre d'enquête relatif à l'article 1.1.1. « Servitude de projet... » Concernant la parcelle A 809, faisant déjà partie du projet de lotissement et demandant des précisions sur la mention parcelle A 665 partie ?

➤ **Ces observations ont fait l'objet d'une rédaction dans le registre d'enquête.**

Ces personnes ont signalé l'absence d'information relative à l'enquête publique sur le site de la Mairie de Curienne, observation a été faite à la secrétaire générale afin que cet oubli soit réparé. Ce qui a été fait dans l'heure.

Suite au dépôt de ce permis d'aménager, compatible avec les projets de la commune, les parcelles A 809 et 665 seront sorties du périmètre d'attente de projet

N°11 à 18

Ces personnes se sont présentées pour différents problèmes de classement de terrains. A l'analyse des requêtes, il s'avère que celles-ci ne concernent pas la présente enquête mais concerneraient la prochaine révision du PLUi piloté par Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

L'agglomération prend note de l'intérêt du public pour l'élaboration du PLUi HD. Une enquête publique sera menée dans ce cadre en 2019.

N°19 et N°20

- Mr REVEYAZ et Mme ARCHIERI, contestent la délimitation de la zone humide du secteur « Fornet ». Ils mettent en cause le rapport de la société « Téréo » sur la délimitation de cette zone.
Ces personnes ont transmis par Courriel une copie d'un contre rapport déjà transmis lors de la précédente enquête de définition du périmètre de cette zone humide.
Cette copie a été annexée au registre d'enquête en page 3.

La zone humide du secteur « Fornet » fait partie de l'inventaire des zones humides départementales dont le porter à connaissance a été fait par l'état auprès des communes concernées en 2006. Dans le cadre de ses compétences eaux et milieux aquatiques, l'agglomération a défini plus précisément la délimitation de ces zones humides suivant les critères réglementaires pédologiques et floristiques.
Cette modification du PLU ne fait que intégrer cette connaissance sur les zones humides et ne vient pas remettre en question les études ayant précisées leur délimitation.

-Monsieur BOLZE m'a remis en main propre une lettre à mon attention, datée du 29 juin, concernant la construction sur le plateau dit « des Bauches ». il conteste le fait que l'agriculture serait préservée dans le PLU.

Il porte des observations sur les points suivants :

ZH les Bauches :

Il conteste la délimitation de la zone humide qui selon lui ne serait pas assez vaste, et en demande l'amélioration.

ZH des Vachers :

Il rappelle « l'évidence » de cette zone humide et conteste la séparation en deux zones qui selon lui n'en ferait qu'une.

Changement de destination :

Selon ses dires cette « modification dont la justification n'est pas apportée ; semble destinée à autoriser l'implantation d'activités commerciales et artisanales ». La proposition « semble bonne mais trop générale et peut conduire à des voisinages insupportables ». Il demande

GRAND CHAMBERY

Titre du document – date - page 3/4

que ces « changements de destination soient assujettis à une limite de nuisances à mentionner dans le règlement, (horaires, luminosité, bruit, circulation, visuel, (dépôts), stationnement, pollutions, etc.).

Cette lettre a été annexée au registre d'enquête en page 5.

La zone humide des « Bauches » fait partie de l'inventaire des zones humides départementales dont le porter à connaissance a été fait par l'état auprès des communes concernées en 2006. Dans le cadre de ses compétences eaux et milieux aquatiques, l'agglomération a défini plus précisément la délimitation de ces zones humides suivant les critères réglementaires pédologiques et floristiques.

Cette modification du PLU ne fait que intégrer cette connaissance sur les zones humides et ne vient pas remettre en question les études ayant précisées leur délimitation.

La délimitation proposée dans cette modification du PLU reprend bien l'intégralité de la zone humide déterminée dans les études de l'agglomération menée en 2013 sur le secteur.

Cette modification du PLU n'entend pas remettre en question l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de ce document d'urbanisme élaboré en 2005 et ne remet ainsi pas en question la préservation de l'agriculture par ce PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en cours d'élaboration permettra de travailler un nouveau projet d'urbanisme pour la commune de Curienne et viendra questionner de nouveau la préservation de l'agriculture sur le territoire.

Dans l'ensemble de ces zones, les activités commerciales et artisanales sont déjà autorisées par le PLU. L'article 1 précise toutefois que sont interdit : « Les entrepôts commerciaux et établissement artisanaux, nuisant pour l'environnement. »

Le changement de destination sur l'ensemble des zones U, NI et NIp est apporté afin de laisser plus de souplesse pour l'évolution et la réhabilitation des bâtiments existants sur la commune en zones U, NI et NIp mais ne change pas les destinations autorisées dans la zone.

Dans l'attente de votre rapport sur cette enquête publique, je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Chambéry, le 16 JUIL. 2018

Le Vice-président chargé de l'urbanisme,
du projet d'agglomération et
des évolutions des compétences,

Lionel Mithieux



GRAND CHAMBERY

Titre du document – date – page 4/4

5.5 Certificats d'affichage Chambéry Métropole

**Chambéry métropole *
Cœur des Bauges**
Communauté d'agglomération

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le vice-président délégué certifie que l'arrêté d'engagement de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Curienne a été affiché du 19 décembre 2017 au 19 janvier 2018 au siège de Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Fait à Chambéry, le 20 janvier 2018

Le vice-président chargé de l'urbanisme,
du projet d'agglomération et des évolutions de compétences,
Lionel Mithieux

CHAMBERY METROPOLE - CŒUR DES BAUGES
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ESPACE RURAL
106, allée des Blachères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex
tél. 04 79 96 86 32 • www.chambery-bauges-metropole.fr
*identité provisoire



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le vice-président délégué certifie que l'avis d'enquête publique pour la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Curienne a été affiché du 14 mai au 29 juin 2018 au siège de Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

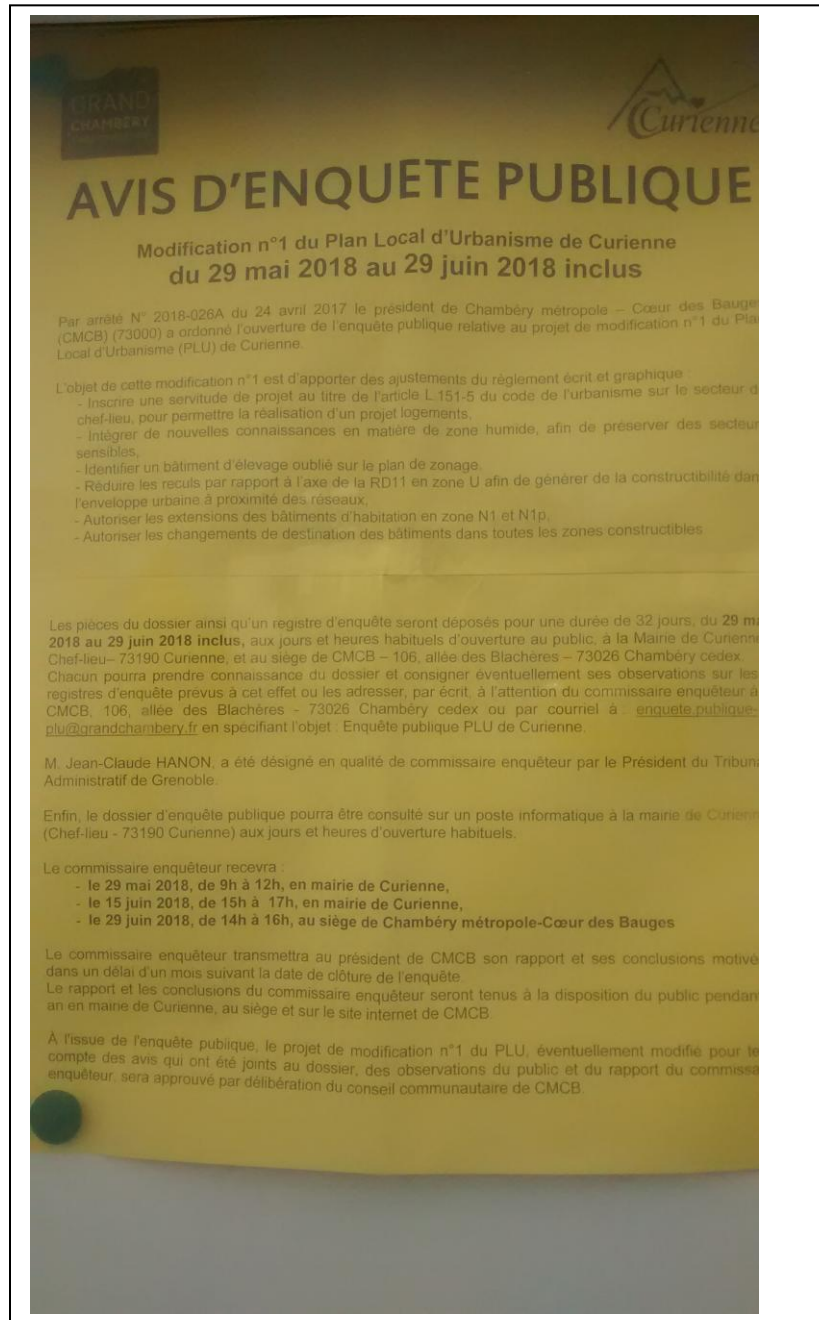
Fait à Chambéry, le 1^{er} juillet 2018

Le vice-président chargé de l'urbanisme,
du projet d'agglomération et des évolutions de compétences,

Lionel Mithieux



5.6 Affichage en Mairie de Curienne, certificat d'affichage





MAIRIE DE CURIENNE

CANTON DE SAINT ALBAN LEYSSE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY - SAVOIE

73190 Curienne - Tél. 04 79 84 71 60 - Fax 04 79 84 75 11

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **Stéphane BOCHET**, Maire de la Commune de Curienne (Savoie),

certifie avoir affiché les affiches pour l'enquête publique du 29 mai au 29 juin 2018 pour la modification n° 1 du PLU de CURIENNE (Savoie) du 14/05/2018 au 29/06/2018.

Fait à Curienne, le 29 juin 2018.

Le Maire,
Stéphane BOCHET.



J. Louveau

POUR LE MAIRE
ET PAR DÉLÉGATION

5-7 Avis sur site Internet Chambéry Métropole

• Source : **Grand Chambéry**



ACTUALITÉ

Modification n°1 du PLU de Curienne

Urbanisme

Par arrêté N° 2018-026A du 24 avril 2018 le président de Chambéry métropole – Cœur des Bauges a ordonné l'ouverture de l' *enquête publique* relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de *Curienne* .

[VOIR L'ACTUALITÉ](#)

Source : **Grand Chambéry**

Modification n°1 du PLU de Curienne

17/05/2018

URBANISME

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Curienne

du 29 mai 2018 au 29 juin 2018 inclus

Par arrêté N° 2018-026A du 24 avril 2018 le président de Chambéry métropole – Cœur des Bauges (CMCB) (73000) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Curienne.

L'objet de cette modification n°1 est d'apporter des ajustements du règlement écrit et graphique : - Inscrire une servitude de projet au titre de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme sur le secteur du chef-lieu, pour permettre la réalisation d'un projet logements, - Intégrer de nouvelles connaissances en matière de zone humide, afin de préserver des secteurs sensibles, - Identifier un bâtiment d'élevage oublié sur le plan de zonage. - Réduire les reculs par rapport à l'axe de la RD11 en zone U afin de générer de la constructibilité dans l'enveloppe urbaine à proximité des réseaux, - Autoriser les extensions des bâtiments d'habitation en zone N1 et N1p, - Autoriser les changements de destination des bâtiments dans toutes les zones constructibles

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pour une durée de 32 jours, du 29 mai 2018 au 29 juin 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à la Mairie de Curienne, Chef-lieu– 73190 Curienne, et au siège de CMCB – 106, allée des Blachères – 73026 Chambéry cedex. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur à CMCB, 106, allée des Blachères - 73026 Chambéry cedex ou par courriel à : enquete.publique-plu@grandchambery.fr en spécifiant l'objet : Enquête publique PLU de Curienne.

M. Jean-Claude HANON, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Enfin, le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique à la mairie de Curienne (Chef-lieu - 73190 Curienne) aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le commissaire enquêteur recevra :

- le 29 mai 2018, de 9h à 12h, en mairie de Curienne,
- le 15 juin 2018, de 15h à 17h, en mairie de Curienne,

- le 29 juin 2018, de 14h à 16h, au siège de Chambéry métropole-Cœur des Bauges

Le commissaire enquêteur transmettra au président de CMCB son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 1 an en mairie de Curienne, au siège et sur le site internet de CMCB.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de CMCB.

5-8 Avis sur site Mairie de Curienne



20 Juin. 2018 | [Vie communale](#) |

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CURIENNE

du 29 mai 2018 au 29 juin 2018 inclus

Par arrêté N° 2018-026A du 24 avril 2018 le président de Chambéry métropole – Cœur des Bauges (CMCB) (73000) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Curienne.

L'objet de cette modification n°1 est d'apporter des ajustements du règlement écrit et graphique : – Inscrire une servitude de projet au titre de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme sur le secteur du chef-lieu, pour permettre la

réalisation d'un projet logements, – Intégrer de nouvelles connaissances en matière de zone humide, afin de préserver des secteurs sensibles, – Identifier un bâtiment d'élevage oublié sur le plan de zonage. – Réduire les reculs par rapport à l'axe de la RD11 en zone U afin de générer de la constructibilité dans l'enveloppe urbaine à proximité des réseaux, – Autoriser les extensions des bâtiments d'habitation en zone N1 et N1p, – Autoriser les changements de destination des bâtiments dans toutes les zones constructibles

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pour une durée de 32 jours, du 29 mai 2018 au 29 juin 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à la Mairie de Curienne, Chef-lieu– 73190 Curienne, et au siège de CMCB – 106, allée des Blachères – 73026 Chambéry cedex. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur à CMCB, 106, allée des Blachères – 73026 Chambéry cedex ou par courriel à : enquete.publique-plu@grandchambery.fr en spécifiant l'objet : Enquête publique PLU de Curienne.

M. Jean-Claude HANON, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Enfin, le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique à la mairie de Curienne (Chef-lieu – 73190 Curienne) aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le commissaire enquêteur recevra :

- le 29 mai 2018, de 9h à 12h, en mairie de Curienne,
- le 15 juin 2018, de 15h à 17h, en mairie de Curienne,
- le 29 juin 2018, de 14h à 16h, au siège de Chambéry métropole-Cœur des Bauges

Le commissaire enquêteur transmettra au président de CMCB son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 1 an en mairie de Curienne, au siège et sur le site internet de CMCB.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de CMCB.

**>> À TÉLÉCHARGER L'AVIS D'EN QUÊTE
PUBLIQUE [SKMBT_28318061815390 \(1\)](#)**

>> A TÉLÉCHARGER LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE : [DOSSIER](#)

DEUXIEME PARTIE :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 REFERENCES

Je soussigné

Jean Claude HANON, commissaire enquêteur,

Désigné par décision du président du Tribunal administratif de Grenoble N° E17000459/38 du 15 janvier 2018,

Déclare sur l'honneur :

- que les activités que j'ai exercées au titre de mes fonctions précédentes ne sont pas incompatibles avec la conduite de cette enquête publique
- ne pas avoir d'intérêt personnel susceptible de remettre en cause mon impartialité dans le cadre de cette enquête publique

VU, l'arrêté N° 2017-120A du 12 décembre 2017 de Monsieur le Vice-Président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences de Chambéry métropole, Cœur des bauges, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur l'engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curienne.

VU, les avis au public par voie de presse, par voies informatiques et l'accomplissement des formalités d'affichage sur le territoire de la commune de Curienne et Chambéry Métropole, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique,

VU, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité,

VU, l'ouverture des registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposés en mairie de Curienne et à Chambéry métropole.

VU, la clôture des registres par le commissaire enquêteur,

VU, les certificats d'affichage délivré par la mairie de Curienne et par Chambéry métropole,

VU, le rapport du commissaire enquêteur, document séparé en première

partie, relatif au déroulement de l'enquête et aux observations déposées par le public,

VU, les observations des Personnes Publiques Associées,

VU, les diverses observations du public déposées pendant la durée de l'enquête,

Dépose mes conclusions motivées :

2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

« Curienne est une petite commune rurale de montagne de 673 habitants en 2014 située sur le "balcon" sud-ouest dans le Parc Naturel Régional du massif des Bauges à 8 km de Chambéry. La totalité de la commune est soumise à la Loi Montagne. Elle fait partie de l'agglomération de Chambéry Métropole Cœur des Bauges et du SCOT de Métropole Savoie.

La commune se compose en **plusieurs hameaux dispersés** sur 8,55 km². "**Curienne occupe une position géographique privilégiée.** Son environnement de qualité (campagne, montagne) et la proximité de l'agglomération chambérienne sont des atouts pour la commune de Curienne. En revanche, son accès par des routes sinueuses constitue une faiblesse." (Extrait du PLU 2005) »

1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

« La commune de Curienne est dotée d'un PLU depuis le 14 octobre 2005. **En 2015, l'agglomération de Chambéry Métropole a lancé la démarche d'élaboration du PLU intercommunal. En 2017, Chambéry Métropole et Cœur des Bauges ont fusionné.** L'évolution des documents d'urbanisme des communes de Chambéry Métropole - Cœur des Bauges n'est envisageable depuis que par procédure de modification.

En 2016, une procédure de modification du PLU a été engagée. La procédure de modification de PLU s'inscrit dans un contexte d'élaboration de PLUi. »

2. OBJETS DE LA MODIFICATION

« La municipalité a souhaité faire évoluer son document d'urbanisme pour le rendre plus adapté au contexte actuel de la commune :

□ **Ajustements du règlement graphique:**

- Inscrire une servitude du projet au titre de l'article L151-5° du code de l'urbanisme sur le secteur du chef-lieu,
- intégration de la nouvelle connaissance en matière de zones humides,
- identification d'un bâtiment d'élevage oublié sur le plan de zonage.

□ **Ajustements du règlement écrit:**

- Réduction des reculs par rapport à l'axe de la RD11 en zone U (article 6 du règlement),
- extensions des bâtiments d'habitation existants situés en N1 et N1p à Montmerlet,
- changement de destination des bâtiments dans toutes les zones, sous condition de faisabilité d'un assainissement conforme et dimensionné selon la réglementation en vigueur. »

« Le projet se traduit par une modification des zones As et AU sans modifier l'économie générale du document. »

3 EXPOSE DES MOTIFS ET CONCLUSIONS

3.1 Exposé des motifs et avis :

3.1.1 Sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique :

- Considérant, avant l'ouverture de l'enquête, les affichages et les mesures d'information auprès du public ;
- Considérant les conditions de tenue des permanences au cours desquelles le public est venu déposer dans le calme en fournissant , pour la plupart, une argumentation claire et étayée ;
- Considérant que toutes les observations du public ont été complètement recueillies et que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident ;
- Considérant le rapport d'enquête relative au projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèses des observations du public, l'analyse

des remarques produites pendant l'enquête, et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;

- ***J'estime que l'enquête s'est déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance ; que la procédure de modification du PLU respecte strictement le champ d'application déterminé par l'article L153-36 et suivants du code de l'urbanisme et les conditions fixées pour la réalisation du document d'urbanisme.***

3.1.2 Sur la composition et la teneur du dossier:

- Considérant que l'article R123-8 du code de l'environnement dispose que le dossier soumis à l'enquête doit comprendre les pièces et avis exigés par la réglementation et législation applicables au projet ;
- Considérant la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête correspondant à celle décrite à l'article 123-1 du code de l'urbanisme et énumérée au paragraphe 2.3 du rapport d'enquête, leur indexation, leur hiérarchisation ;
- Considérant que le dossier a été conservé complet du début à la fin de l'enquête ;
- ***J'estime que les conditions réglementaires de présentation du dossier à l'enquête publique ont été remplies.***

3-1-3 Avis sur le fond du dossier :

A- Exposé et justification des modifications envisagées

Proposition N°1 : AJUSTEMENTS DU REGLEMENT GRAPHIQUE:

- 1.1.1- Inscrire une servitude du projet au titre de l'article L151-5° du code de l'urbanisme sur le secteur du chef-lieu,

- ***J'estime ces mesures sont compatibles avec le PLU actuel tout en prenant en compte la modification de la servitude de projet suite au projet de lotissement déposé par les consorts Capitan. Cette servitude préserve une organisation globale des terrains concernés.***

- 1.1.2- intégration de la nouvelle connaissance en matière de zones humides ; La Moella, Les Bauches, Les Vachers : L'agglomération a transmis à la commune des éléments concernant la nouvelle connaissance des zones humides. Celles-ci seront repérées au plan de zonage par un zonage spécifique.

➤ ***J'estime que la nouvelle connaissance en matière de zones humides permet de les préserver mais en prenant en compte les observations de la CDPENAF.***

- 1.1.3- identification d'un bâtiment d'élevage oublié sur le plan de zonage.

➤ ***J'estime que la correction de l'identification d'un bâtiment d'élevage (logo maison) permettra une meilleure lecture du document d'urbanisme***

Proposition N°2 : Modifications du règlement écrit:

- 2.2.1- Réduction des reculs par rapport à l'axe de la RD11 en zone U (article 6 du règlement),

- 2.2.2-extensions des bâtiments d'habitation existants situés en N1 et N1p à Montmerlet,

- 2.2.4- Autorisation de changement de destination des bâtiments dans toutes les zones, sous condition de faisabilité d'un assainissement conforme et dimensionné selon la réglementation en vigueur.

Le projet se traduit par une modification des zones As et AU sans modifier l'économie générale du document.

➤ ***J'estime que ces propositions d'ajustement du règlement écrit vont dans le bon sens du développement harmonieux de la commune de Curienne :***

- ***La réduction des reculs par rapport à l'axe de la RD 11 va permettre une meilleure utilisation des unités foncières.***

- ***La possibilité d'extension des bâtiments va permettre aux résidents d'améliorer leurs conditions de vie et leur habitat. (voir engagements précisions sur ce règlement)***

- ***Le changement de destination des bâtiments dans toutes les zones, sous réserve bien entendu d'un assainissement conforme préservant le milieu naturel. Tout en prenant en compte les engagements de Chambéry Métropole ; réponse à l'observation de Mr Bolze.(voir plus loin.)***

B- Justification du choix de la procédure :

Modification permettant de modifier les OAP ou le règlement du PLU, sous réserve de ne pas changer les orientations du Projet d'aménagement et du Développement Durable(PADD).

Rappel des orientations :

- renforcer l'attractivité de la commune et utiliser le potentiel existant,
- Développement qualitatif de l'urbanisation,
- Préserver et valoriser la qualité architecturale et le tissu bâti,
- Mettre en valeur les composantes naturelles existantes sur la commune et préserver les secteurs sensibles.
- Les évolutions apportées au PLU sont conduites dans le cadre d'une procédure de modification prévue par les articles L.153-35 et suivants du code de l'urbanisme.

- ***J'estime que la procédure retenue, modification N° 1 du PLU, respecte les orientations du PADD et la réglementation en matière du Code de l'Urbanisme.***

C- Prise en compte des documents supra-communaux :

Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Métropole Savoie.

- ***J'estime que les assurances et engagements ont été donnés pour la compatibilité avec le SCOT.***

Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Chambéry Métropole

- ***J'estime que les assurances et engagements ont été donnés pour la compatibilité avec le PLH.***

3.1.4- Sur le Règlement:

- ***La préfecture précise :***
- « je tenais à attirer votre attention sur le choix du libellé retenu dans le règlement écrit, susceptible de prêter à différentes interprétations.
- Le projet prévoit...dans les deux zones AU concernées que : *la zone humide devra être prise en compte dans l'aménagement de la zone AU.* En l'état, ce libellé ne permet pas d'identifier si le PLU interdit formellement toute atteinte à ces zones ou s'il conserve aux aménagements la possibilité de les impacter en cas de nécessité. »..... »
« cette possibilité légitimerait dans le cadre du PLU une analyse à minima sur les composantes « Eviter » et, pour partie, « Réduire ».....

- « Si une telle analyse n'était pas conduite à l'occasion de la présente modification, il reviendrait alors aux aménagements ou projets mis en œuvre ultérieurement sur les zones AU concernées de conduire l'ensemble de la séquence « ERC » : ceux-ci ne pourraient pas se prévaloir d'une localisation au sein de zones AU autorisées au PLU pour ne pas étudier notamment la composante liées à l'évitement. »
- « Aussi dans l'éventualité où il serait d'ores et déjà prévu de ne pas porter atteinte aux zones humides, le choix d'un libellé plus explicite s'avérerait sans doute préférable au regard de la modification en cours.
- De manière plus générale, sauf à ce qu'il soit impératif de réaliser des aménagements susceptibles d'impacter les zones humides avant l'entrée en vigueur du PLUi, le choix d'un libellé interdisant formellement toute atteinte à ces zones (destruction ou altération des fonctionnalités) permettrait de lever temporairement la problématique « ERC », l'analyse pouvant si nécessaire être intégrée aux réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. »

Réponses apportées par le maire de CURIENNE et CHAMBERY METROPOLE :

- Avis de le Directions Départementale des Territoires du 16 mars 2018 :

« Le projet de modification n'ayant pas de projet sur ces zones à urbaniser à ce jour accepte de modifier le libellé afin d'indiquer que « la zone humide présente dans la zone AU devra être préservée » »
- Avis de la CDPENAF du 16 mai 2018 :

« Le projet de modification sera modifié en ce sens. Les articles N1 et N2 seront mis en cohérence tel que proposé. La hauteur des extensions sera définie telle sur dans la zone Ua en fonction des constructions avoisinantes du projet. » Voir détails sur le mémoire en réponse.
- **J'estime que les réponses de Monsieur le Maire de Curienne et de Chambéry Métropole qui s'engagent à prendre en compte les observations de la DDT et de la CDPENAF apportent une garantie sur le document final.**

3.1.5- Observations déposées sur les registres d'enquête

Réponses apportées par le maire de CURIENNE et CHAMBERY METROPOLE :

- N°10 :

Madame MARECHAL Monique, née Capitan, Messieurs CAPITAN Guy et Michel, Monsieur GAIDIOZ Stéphane , qui ont déposé un permis de lotissement concerné par le permis d'aménager.

« Suite au dépôt de ce permis d'aménager, compatible avec les projets de la commune, les parcelles A809 et 665 seront sorties du périmètre d'attente de projet. »

- N°11 à 18 :

« La commune prend note de l'intérêt du public pour l'élaboration du PLUI HD. Une enquête publique sera menée dans le cadre en 2019 »

- N°19:

Mr REVEYRAZ et Mme ARCHIERI :

« La zone humide du secteur « Fornet » fait partie de l'inventaire des zones humides départementales dans le porter à connaissance a été fait par l'Etat auprès des communes concernées en 2006. Dans le cadre de ses compétences eaux et milieux aquatiques, l'agglomération a défini plus précisément la délimitation de ces zones humides suivant les critères réglementaires pédologiques et floristiques. Cette modification du PLU ne fait que intégrer cette connaissance sur les zones humides et ne vient pas remettre en question les études ayant précisées leur délimitation. »

N° 20 :Monsieur BOLZE :

« La zone humide des « Bauches » fait partie de l'inventaire des zones humides départementales dans le porter à connaissance a été fait par l'Etat auprès des communes concernées en 2006. Dans le cadre de ses compétences eaux et milieux aquatiques, l'agglomération a défini plus précisément la délimitation de ces zones humides suivant les critères réglementaires pédologiques et floristiques. Cette modification du PLU ne fait que intégrer cette connaissance sur les zones humides et ne vient pas remettre en question les études ayant précisées leur délimitation. »
La délimitation proposée dans cette modification du PLU reprend bien l'intégralité de la zone humide déterminée dans les études de l'agglomération menée en 2013 sur le secteur.

Cette modification du PLU n'entend pas remettre en question l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de ce document d'urbanisme élaboré en 2005 et ne remet ainsi pas en question la préservation de l'agriculture par ce PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, en cours d'élaboration permettra de travailler un nouveau projet d'urbanisme pour la commune de Curienne et viendra questionner de nouveau la préservation de l'agriculture sur le territoire.

Dans l'ensemble de ces zones, les activités commerciales et artisanales sont déjà autorisées par le PLU. L'article I précise toutefois que sont interdits : « Les entrepôts commerciaux et établissements artisanaux nuisant à l'environnement. ».

Le changement de destination sur l'ensemble des zones U, NI et Nlp est apporté afin de laisser plus de souplesse pour l'évolution et la réhabilitation des bâtiments existants sur la commune en zone U, NI et Nlp, mais ne change pas les destinations autorisées dans cette zone. »

- ***J'estime que les réponses apportées, par le Maire de Curienne et Chambéry Métropole, aux questions et préoccupations des personnes qui ont déposé des observations sur les registres d'enquête sont satisfaisantes et vont dans le sens d'une meilleure acceptation du document en question, PDU.***

➤ Avis du commissaire enquêteur :

- ***Considérant les observations formulées par le public,***
- ***Considérant l'avis des Personnes publiques associées,***
- ***Considérant la prise en compte des observations et les propositions, en réponse aux diverses observations, exprimées par M. le Maire de Curienne et par Chambéry Métropole à l'issue de l'enquête,***
- ***J'estime que les propositions en réponse aux diverses observations contribueront à l'amélioration et à une meilleure acceptation du projet et qu'il conviendra donc de les intégrer au projet de modification N°1 PLU avant son approbation définitive.***

4- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TOUTES CES MOTIVATIONS ETANT EXPOSEES, LE COMMISSAIRE ENQUETEUR ESTIME :

QU'IL Y A LIEU D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE AUX MESURES PROPOSEES DANS LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE CURIENNE

AVIS ASSORTI DES RESERVES SUIVANTES :

- *Prise en compte des observations de la Préfecture et de la CDPENAF concernant les Zones Humides,*
- *Modification du projet en appliquant les réponses apportées par Monsieur le Maire de Curienne et Chambéry Métropole, Cœur des Bauges aux observations du public portées sur les registres d'enquête et des personnes associées. »*

**Fait à DOUSSARD le 30 Juillet 2018
Le commissaire enquêteur**



Jean Claude HANON